



**Curriculum de formation à l'attention des
écoles de formation judiciaire et
d'application à la loi
Lutte contre le terrorisme au Niger**

Ce curriculum a été financé par la généreuse contribution de la République fédérale d'Allemagne.

Copyright © Nations Unies, janvier 2018. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Préface



Le terrorisme et la criminalité transnationale organisée continuent de constituer une menace majeure à la paix et à la sécurité dans la bande sahélienne. L'expansion des groupes criminels, l'extrémisme violent et la persistance de trafics illicites compromettent les conditions nécessaires à un développement économique durable, à la consolidation de l'État de droit et au rétablissement de la paix dans cette sous-région et dans la CEDEAO.

Dès lors, la stratégie qui sous-tend la réponse de l'ONUSDC à la crise qui touche le Sahel consiste, avant tout à renforcer les capacités d'enquête des autorités de chaque pays bénéficiaire afin de détecter, d'enquêter et de condamner des terroristes et des criminels sur la base de faits avérés établis dans le cadre du respect des droits de la défense. Il s'agit, tout en renforçant les moyens matériels utiles, de leur permettre de mieux utiliser les processus de justice pénale afin de remonter les réseaux et les filières – c'est-à-dire identifier les structures de la criminalité organisée et des groupes terroristes – et de les démanteler, où qu'elles se trouvent.

Le rôle de la formation est crucial à cet égard. L'ONUSDC est fière d'avoir contribué à développer le présent curriculum de formation en partenariat avec les écoles de formation des magistrats et des agents d'application de la loi des pays de la région. L'utilisation qui sera faite du présent document par les instructeurs et les élèves de votre école conditionnera la qualité de la réponse de la justice pénale au terrorisme et de manière plus large à toutes les formes de criminalité.

Je vous remercie pour tous vos efforts et vous souhaite une bonne formation.

Pierre Lapaque
Représentant régional du Bureau de l'ONUSDC
pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre
Dakar, Sénégal

Table des matières

Fiche pédagogique.....	1
I. Contexte.....	1
II. Objectifs du module	1
III. Modalités de la formation	2
IV. Méthodes d'enseignement	2
V. Appuis Pédagogiques.....	2
VII. Méthodes d'évaluation	3
Chapitre I. La menace terroriste dans le Sahel et ses pays voisins d'Afrique de l'Ouest et du Centre.....	4
Section 1 La menace terroriste au niveau sous-régional.....	4
Section 2 La menace terroriste au Niger.....	7
Section 3 Liens entre le terrorisme et le crime organisé.....	11
Section 4 Les principaux facteurs de ralliement aux groupes extrémistes violents.....	11
Chapitre II. Cadre juridique de la lutte contre le terrorisme.....	13
Section 1 Cadre juridique international	13
Section 2 Cadre juridique régional	14
Section 3 Cadre juridique sous-régional	15
§1 Cadre juridique.....	15
§2 Cadre institutionnel.....	16
§3 le rôle des principaux acteurs judiciaire dans la lutte contre le terrorisme	17
§4 Quelques infractions terroristes spécifiques	20
§5 Quelques règles de procédure dérogatoires du droit commun en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée	22
Chapitre III. L'enquête en matière de terrorisme	23
Section 1 Le particularisme des enquêtes proactives en matière de lutte contre le terrorisme	23
§ 1 Définition et difficultés	23
§ 2 L'initiation d'une enquête proactive	25
§ 3 Les outils à disposition des enquêteurs	28
§ 4 Les irrégularités de procédure les plus fréquentes	29
Section 2 La problématique des attentats et/ou attaques terroristes	30
§ 1 Les difficultés.....	31
§ 2 L'organisation préalable	34

Section 3 Les différentes phases post attentat.....	36
Section 4 La gestion globale de l'attentat et des investigations subséquentes	39
§ 1 Les postes de commandement opérationnels	39
§ 2 La répartition du travail	40
Section 5 Les constatations sur la scène de crime	40
Section 6 L'enquête de voisinage	44
Section 7 L'exploitation des vidéos surveillances	46
Section 8 L'appel à témoins.....	47
Section 9 L'analyse de téléphonie	47
Section 10 Les interceptions téléphoniques	47
Section 11 L'exploitation des scellés.....	48
Section 12 Les cyber investigations et l'enquête financière	50
Section 13 Monter les dossiers	50
Section 14 L'organisation d'une procédure complexe	51
Section 15. Le procès-verbal de synthèse	52
Section 16. Arrestations, gardes à vue, perquisitions et auditions : bonnes pratiques..	53
Chapitre IV. La coopération nationale et internationale en matière de lutte contre le terrorisme	56
Section 1. La coopération nationale entre les services d'enquête.....	57
Section 2 La coopération nationale en matière de renseignement	58
§ 1 La coopération avec les agents de renseignements à vocation judiciaire	58
§ 2 La coopération avec les services de renseignements de police non judiciaire ...	58
§ 3 La coopération nationale avec les services de renseignements proprement militaires	59
Section 3 La coopération internationale	59
§ 1 La coopération judiciaire	59
§ 2 La coopération policière opérationnelle.....	61
§ 3 La coopération policière stratégique	63
§ 4 Les outils de la coopération internationale	63

Chapitre V. La protection des droits de l’homme dans les réponses de justice pénale au terrorisme	64
Section 1 : Respect des droits de l’homme lié à l’incriminations des actes terroristes	64
Section 2 : Respect des droits de l’homme dans les enquêtes terroristes	64
Section 3 : Respect des droits de l’homme dans le cadre de la détention des présumés terroristes.....	65
Section 4 : Respect des droits en matière de coopération internationale	65
Chapitre VI. Annexe.....	66
Section 1 Le rôle de l’ONUDC.....	66
Section 2 Les instruments juridiques internationaux	66
Section 3 Appuis pédagogiques	72
§ 1 Fiche de réflexion - Les explosifs artisanaux	72
§ 2 Fiche de réflexion - Les problématiques rencontrées sur une scène d’attentat	74
§ 3 EX 1 – Méthodologie d’investigation.....	76
§ 4 EX 2 – Enquête de voisinage	77
§ 5 EX 3 – Etude de téléphonie	78
§ 5 EX 4 – Exploitation des vidéos surveillance	79
§ 6 EX 5 – Coopération internationale	79
§ 7 EX 6 – Qualification terroriste d'une infraction de droit commun	79
§ 8 EX 7 – Exploitation de scellés sensibles.....	80
§ 9 EX 8 – Gestion scène de crime terroriste.....	80

FICHE PÉDAGOGIQUE (1)

I. Contexte

Le terrorisme est aujourd'hui une des plus graves menaces à la paix et à la sécurité internationales. De 1993 à 2017 la multiplication des attentats et/ou des attaques terroristes en territoire nigérien par des groupes terroristes confirment l'existence d'un réel défi sécuritaire. Il n'existe pas de définition universellement reconnue du terrorisme mais en 2004, un groupe de personnalités de haut niveau et le secrétaire général de l'ONU ont proposé de définir le terrorisme comme « *toute action [...] qui a pour intention de causer la mort ou de graves blessures corporelles à des civils ou à des non-combattants, lorsque le but d'un tel acte est, de par sa nature ou son contexte, d'intimider une population, ou de forcer un gouvernement ou une organisation internationale à prendre une quelconque mesure ou à s'en abstenir* ».

II. Objectifs du module

Ce manuel de formation est conçu pour assister le Niger dans le renforcement de ses réponses de justice pénale au terrorisme, basées sur l'État de droit. Il peut servir d'outil aux écoles de formation judiciaire et d'application de la loi du Niger.

L'objectif général de ce fascicule est de mettre à la disposition des formateurs de ces écoles, des outils pédagogiques et didactiques à même de faciliter la transmission et la réception du savoir sur la thématique traitée.

Le document est constitué de cinq chapitres, dont chacun correspond à un des cinq objectifs spécifiques assignés au document ;

- Chapitre I : comprendre l'objet de la menace terroriste dans le Sahel, notamment au Niger, et dans ses pays voisins d'Afrique de l'Ouest et du Centre, ainsi que les facteurs menant à rejoindre les groupes extrémistes violents ;
- Chapitre II : appréhender le cadre juridique de lutte contre le terrorisme au niveau international et au Niger ;
- Chapitre III : pouvoir conduire des enquêtes en matière de terrorisme (notamment la gestion de la scène de crime, les actes de procédure, les cyber investigations, et les auditions) ;
- Chapitre IV : prendre la mesure de l'importance de la coopération (entre les services d'enquête et de renseignement au niveau national, ainsi que les procédures de coopération judiciaire et policière au niveau international) ;
- Chapitre V : avoir une meilleure compréhension de l'importance de la protection des droits de l'homme en matière de lutte contre le terrorisme.

Ce document est divisé en sections et sous-sections afin de donner aux formateurs la possibilité de choisir des éléments pour répondre à des besoins spécifiques, sans devoir nécessairement passer par tous les éléments d'un module donné.

FICHE PÉDAGOGIQUE (2)

III. Modalités de la formation

- **Cible** : stagiaires de police, gendarmerie et magistrats
- **Durée conseillée** :
 - **En formation initiale** : 20 heures
 - **En formation continue** : séminaire thématique de à trois à cinq jours

IV. Méthodes d'enseignement

- **En formation initiale** : Présentations théoriques, travaux personnels et travaux en groupe ; études de cas sur dossiers réels ou fictifs.
- **En formation continue** : Séminaires thématiques avec table ronde et travail en groupe ; études de cas sur dossiers réels ou fictifs.
- **Profil enseignant** : policier, gendarme ou magistrat anti-terroriste, praticien spécialiste et universitaire.

V. Appuis Pédagogiques

PowerPoint :

- AP1 - Evocation de la menace terroriste octobre 2017 (Chapitre I, Section 1)
- AP2 - Procédure judiciaire sur le renseignement (Chapitre III, Section 1, §2)
- AP3 - Le déroulement d'une procédure d'investigation (Chapitre III, Section 1, §2)
- AP4 - Les outils des enquêteurs et l'AMT (Chapitre III, Section 1, §3)
- AP5 - Les irrégularités de procédure les plus fréquentes (Chapitre III, Section 1, §4)
- AP6 - Les différentes phases post attentat (Chapitre III, Section 3)
- AP7 - Gestion des investigations PC (Chapitre III, Section 4, §1)
- AP8 - La répartition des tâches (Chapitre III, Section 4, §2)
- AP9 - La coopération internationale (Chapitre IV, Section 3, §1)
- AP10 - Scènes d'attentats, scènes de crime, conduites à tenir (Chapitre III, section 5)

Fiches de réflexion (annexe p.71-74) :

- AP11 - Les explosifs artisanaux (Chapitre III, Section 2, §2)
- AP12 - les problématiques rencontrées sur une scène d'attentat (Chapitre III, Section 2, §1)

Matériel audiovisuel :

- Vidéo : AQMI 2015 - Attaque convoi ONU Mali
- Vidéo : Attaque Boko Haram sur garnison de Bosso, Niger

FICHE PÉDAGOGIQUE (3)

Exercices (annexe p.75-79) :

- EX 1 - Méthodologie d'investigations (Chapitre III, section 5, 8 et 10)
- EX 2 - Enquête de voisinage (Chapitre III, section 6)
- EX 3 - Etude de téléphonie (Chapitre III, section 9)
- EX 4 - Exploitation des vidéos surveillances (Chapitre III, section 7)
- EX 5 - Coopération internationale (Chapitre IV, Section 3, §1)
- EX 6 - Qualification terroriste d'une infraction de droit commun (Chapitre II)
- EX 7 - Exploitation de scellés sensibles (Chapitre III, Section 11)
- EX 8 - Gestion scène de crime terrorisme (Chapitre III, section 5)

VII. Méthodes d'évaluation

En **formation initiale**, l'évaluation en vue de la notation est réalisée suivant les modalités définies par le Conseil des études.

L'évaluation des acquis est effectuée tout au long de la formation à travers des exercices et des études de cas.

En **formation continue**, l'évaluation est réalisée selon les modalités définies par le formateur. Elle peut être réalisée à travers des exercices de restitution des acquis ou alors des études de cas.

VIII. Index des outils de formation :

 Renvoi vers un article	Le droit étant à la base de la légalité de l'action des acteurs de la chaîne pénale, les articles énoncés sont mis en évidence pour permettre au lecteur de mieux les identifier.
 Important à retenir	Des informations essentielles sont insérées dans le document sur lesquelles le lecteur doit prêter une attention particulière.
 Exemple	Des exemples servant à illustrer de façon pratique les points théoriques développés qui peuvent être des études de cas réels ou fictifs.
 Conseil	De nombreux conseils pratiques ont été insérés pour encourager les formateurs à adopter une approche concrète afin de mieux répondre aux situations auxquelles ils font face.

Chapitre I. La menace terroriste dans le Sahel et ses pays voisins d'Afrique de l'Ouest et du Centre

Section 1 La menace terroriste au niveau sous-régional¹

Historiquement, si le terrorisme islamiste concernait durant la fin du 20^{ème} siècle les pays d'Afrique du Nord et notamment l'Algérie (Groupe islamique armé (GIA) devenu **Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat** (GSPC)), le Maroc (Groupe islamique combattant marocain (GICM)), la Tunisie (Groupe islamique combattant tunisien (GICT)), la Libye (Groupe islamique Combattant en Libye (GICL)), c'est l'allégeance à Al Qaïda du GSPC devenu en Janvier 2007 « Al Qaïda au Maghreb islamique » (AQMI) qui marquera un lent mais progressif glissement de l'implantation ou des actions des groupes terroristes vers l'Afrique de l'Ouest, à commencer par la Mauritanie.

Le 11 septembre 2006, au travers d'une déclaration vidéo, Ayman-Al-Zawahiri, alors numéro deux d'Al-Qaïda, annonce l'allégeance du GSPC à l'organisation. Quelques mois plus tard, le 25 janvier 2007, le GSPC change de nom pour devenir « **Al Qaïda au Maghreb islamique** ».

Le 11 avril 2007, Alger est secoué par une série d'attentats meurtriers à la voiture piégée qui visent le Palais du Gouvernement, le siège de la Sureté Urbaine et la gendarmerie de Bab-Ezzouar. Quelques mois plus tard, le 11 décembre, c'est un bus transportant des étudiants et le siège du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies qui sont pris pour cibles dans la capitale algérienne.

Face à la multiplication des attentats meurtriers, la répression militaire algérienne s'intensifie repoussant AQMI dans les maquis des montagnes de Kabylie. Un nouveau sanctuaire pour les terroristes va naturellement les accueillir compte tenu de la proximité géographique : le sud désertique algérien et l'extrême nord montagneux du Mali, l'Adrar des ifoghas. Cette région (9^{ème} région selon le découpage d'AQMI) sera sous le contrôle de deux de ses lieutenants, Abou Zeïd et surtout **Mokhtar Belmokhtar** et dont les activités se résument à :

- recruter des militants volontaires originaires du Sahel ;
- former ces militants dans des camps itinérantes ;
- renvoyer dans leurs pays pour y fonder des cellules dormantes ;
- réussir à nouer des complicités locales avec des trafiquants de drogues et d'armes qui les approvisionnaient.

Très rapidement, ces chefs de Katiba (terme arabe assimilable à une compagnie) des zones sud vont tristement s'illustrer notamment dans les attaques avec prises d'otages occidentaux au Niger et au Mali, s'assurant ainsi des sources de revenus non négligeables. Parallèlement, ils nouent des alliances locales en prenant en mariage dans les milieux des

¹ VOIR APPUI PEDAGOGIQUE 1 : évocation de la menace terroriste octobre 2017

chefs de tribus et notables se marient et multiplient aussi les activités de bienfaisances dans ces zones.

Mohktar Belmokhtar (MBM) démis de ses fonctions par **Abdelmalek Droukdel**, chef d'AQMI, fait dissidence, et conclut des alliances notamment au Nord du Mali avec d'autres groupes terroristes ou séparatistes. Changeant de nom au fur et à mesure des alliances : « les signataires par le sang », « les Moulatamounes », « les Mourabitounes », il mène des attaques en Algérie, au Mali et au Niger avant d'étendre sa zone d'influence par des attaques meurtrières mettant à mal les intérêts touristiques des pays d'Afrique de l'Ouest. Restaurants et hôtels sont visés à Bamako, Niamey, Grand Bassam, Ouagadougou en parallèle d'attaques contre les forces de sécurité nationales ou internationales notamment aux frontières nigéro, burkinabé, malienne.



Abdelmalek Droukdel, AQMI



Mokhtar Belmokhtar, Al-Mourabitoune

Finalement, en mars 2017 AQMI fusionnera avec les autres mouvements terroristes présents au Mali « Ansar Dine » (branche historique du Nord Mali et katiba Khalid Ibn Walid du Sud), « Front de libération du Macina », Al-Mourabitoune pour devenir « **Groupe de Soutien à l'Islam et aux musulmans (voir photo ci-dessous)** » et dont le chef est Iyad ag Ghali, Touareg Ifoghas (au centre de la photo).



L'avènement en 2016 de l'Etat islamique (EI) dans la région et la prise de contrôle par l'EI d'une partie de Boko Haram devenue « **Etat islamique dans la Province d'Afrique de l'Ouest** » dirigée par Abu Musab al-Barnawi et multipliant les attaques au Tchad, au Cameroun et au Niger accroissent encore considérablement la menace dans la zone subsaharienne, et notamment du Bassin du Lac Tchad.

Tableau 1 : Groupes terroristes en Afrique de l'Ouest et Centrale

Groupes terroristes	Année de création	Dirigé par	Zone d'opérations
AQMI	2007	Abdelmalek Droukdel (depuis 2014)	Ouest Sahel
Ansar Dine <i>(disparu – maintenant JNIM)</i>	2011	Iyad Ag Ghali	Nord Mali, Mauritanie, Algérie
Al-Mourabitoune	2013	Mokhtar Belmokhtar (déclaré mort fin novembre 2016 en Libye par certaines sources)	Mali, sud Algérie, Niger, Burkina Faso, Côte d'Ivoire
Katiba Macina (Front de libération du Macina) <i>(une des branches d'Ansar Dine, mais disparu – maintenant JNIM)</i>	2015	Amadou Koufa	Mali
JNIM, Jama'at Nusrat ul-islam wa al-Muslimin (Groupe de Soutien à l'Islam et aux musulmans - coalition de AQMI, Ansar Dine, Katiba Macina & Al-Mourabitoune)	Mars 2017	Iyad Ag-Ghali	Mali, Niger et Burkina Faso
EIGS, Etat islamique dans le grand Sahara	2016	Adnane Abou Walid al-Sahraoui	Mali, Niger, Burkina Faso
Ansaroul Islam	Non connue, mais entre	Jafar Dicko (qui a remplacé Ibrahim Malam Dicko,	Nord Burkina Faso, Mali

	mi-2016 et décembre 2016	considéré comme mort à la suite de l'opération militaire française Bayard)	
Boko Haram (depuis 2015 Etat islamique en Afrique de l'Ouest)	2002	Fondé par Mohamed Yusuf, dirigé par Abubakar Shekau seul, de 2010 à 2015 date à laquelle il fait allégeance à l'Etat Islamique qui nomme quelques mois plus tard Abu Musab al-Barnaoui à la tête du groupe. Courant 2017 le mouvement est coupé en Barnaoui et ses hommes d'un côté, Shekau et ses hommes de l'autre.	Nord-est Nigéria, nord Cameroun, Niger et Chad

Section 2 La menace terroriste au Niger

La menace terroriste est élevée au Niger, avec un index de 6.7 sur 10 au classement de « l'Index Global Terrorisme » et se trouve au 16^{ième} rang des 163 pays qui ont été étudiés.² Le principal front est aujourd'hui du côté occidental, à la frontière avec le Mali.

Cette zone est en effet confrontée depuis plusieurs années à des attaques contre les Forces de Défense et de Sécurité Intérieure, par la grâce de recrutement massif au sein des populations locales par l'ancien porte-parole du Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) en 2012-2013 Saharaoui Adnan Abou Walid en exploitant les conflits déjà existants entre les communautés le long de la frontière Niger - Mali.

Le terrorisme dont le Niger est la victime est mouvant et mobile. Il s'adapte aux formes nouvelles d'actions issues des conflits qui ont fait éclater la nébuleuse djihadiste et opportuniste et se concentre sur des zones fragiles déjà parcourues par des courants anciens de violences multiformes et difficiles à combattre. Tel est le cas de la zone du Liptako Gourma et du Zarma Ganda, de longs théâtres d'attaques meurtrières, en passe de devenir un nouveau front à une heure à peine de Niamey.

² Institute for Economics and Peace, *Global terrorism Index 2016*, p. 10: <http://economicsandpeace.org/wp-content/uploads/2016/11/Global-Terrorism-Index-2016.2.pdf>

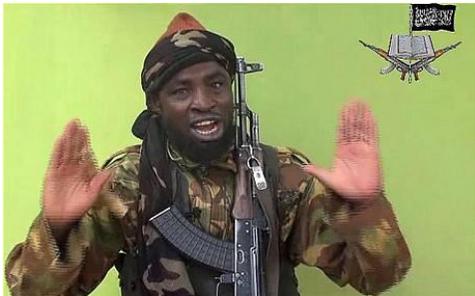
D'espace de transit logistique, le Niger est en effet devenu progressivement un État à combattre pour les groupes présents au Mali.

- Plusieurs attaques ont été revendiquées par la branche saharienne de l'État islamique, dirigée par Adnane Abou Walid al-Sahraoui, dont l'allégeance a été acceptée en octobre 2016.
- La création du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans, affilié à AQMI créé en mars 2017 par Iyad ag Ghali et sa menace diffusée par l'agence mauritanienne Alakhbar en avril 2017 contre onze pays, dont le Niger, s'avère désormais une préoccupation majeure.

Outre le front malien, le Niger fait face à l'instabilité dans le Sud-ouest libyen, dans lequel sont présents des membres de groupes terroristes, avec en toile de fond le risque de glissement de combattants affiliés à l'État islamique à la suite des combats dans les régions littorales et de la reprise des villes tenues par la mouvance.

Enfin, la région de Diffa est menacée par l'ex secte terroriste Boko Haram devenue en 2015 bicéphale :

- Boko Haram historique représenté par **Abubakar Shekau** et ses combattants qui occupent la forêt de Sambissa.
- L'État islamique dans la province de l'Afrique de l'Ouest représenté par **Abu Musab al-Barnaoui**, fils de Mohamed Yusuf et qui contrôle le bassin du lac tchad et ses environs. Il a été nommé par l'EI en remplacement de Shekau, qui contrairement à ce dernier limitait début 2017 les violences contre les civils, ciblant ses attaques contre des objectifs militaires.



Abubakar Shekau



Abu Musab al-Barnaoui

Sur le plan judiciaire, la répression consécutive à la réponse du gouvernement aux activités de Boko Haram a entraîné un engorgement de la justice pénale de dossiers portant sur des actes terroristes. Environ 1100 détenus sont poursuivis pour des actes de terrorisme, près de 300 ont vu leur affaire clôturée en 2017, soit par un non-lieu, une condamnation, ou un acquittement.

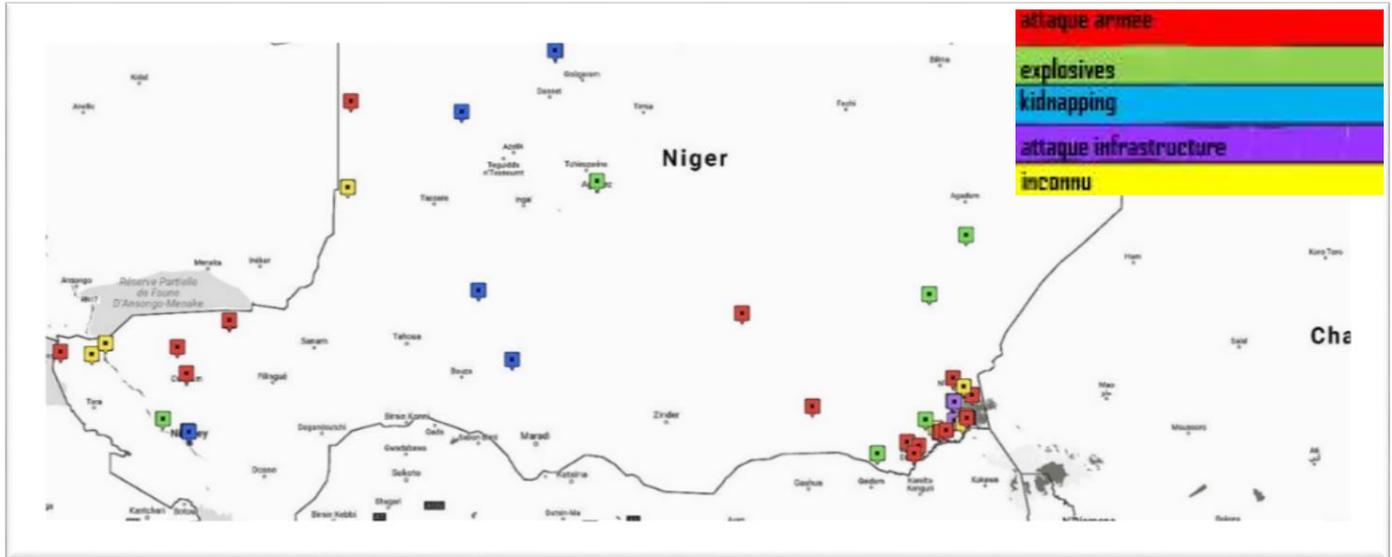
❖ Typologie des attaques

Entre 2010 et 2016, on observe un minimum de 79 attaques confirmées sur le territoire du Niger, réparties en quatre catégories:

- attaques armées (armes blanches et armes à feu principalement) : 48% ;
- attaques avec utilisation d'explosifs (grenades, vestes explosives, engins explosifs improvisés (EEI) ; mortiers, lance-roquettes RPG, etc.) : 18% ;
- kidnappings : 6%
- attaques contre des infrastructures (eau, énergie, transport, etc.) : 13%.

76% des attaques armées se sont déroulées sur la période 2015-2016. Comme l'indique la répartition géographique des attaques (voir Image 1), la grande majorité d'entre elles ont été perpétrées dans des régions frontalières (1. Mali-Niger et 2. Niger-Chad/Nigeria).

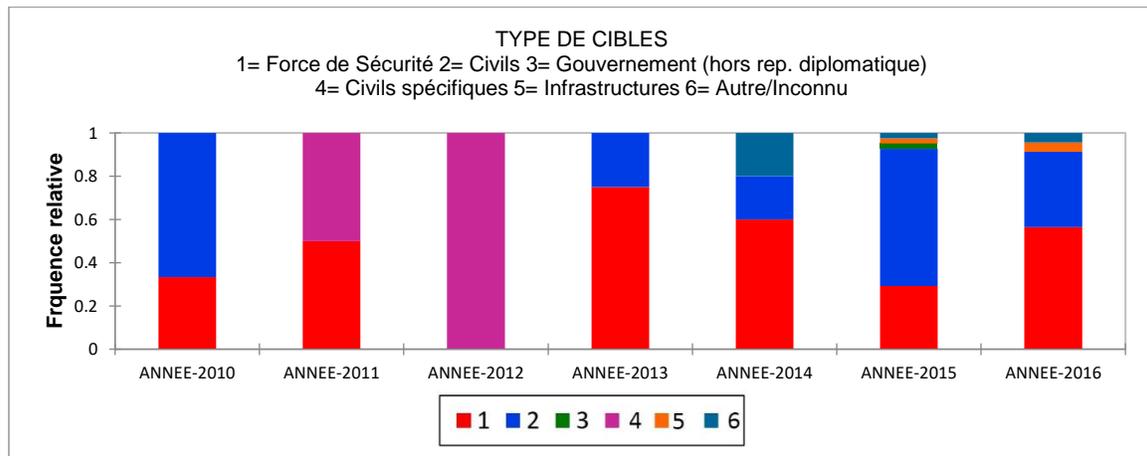
Image 1 : Répartition géographiques d'attaques terroristes au Niger (2010-2016)



❖ Types de cibles

Sur l'ensemble de la période 2010-2016, approximativement 42% des cibles sont des membres des Forces de Défense et de Sécurité Intérieur (police, militaire, gendarmerie, etc.), soit 33 attaques, dont 25 de 2015 à 2016. Les populations civiles quant à elles restent les plus menacées représentant près de 48% des victimes (en excluant touristes, journalistes, personnel d'ONG, etc.), pour un total de 38 attaques dirigées contre les civils, dont 34 entre 2015 et 2016. Le reste des attaques se portent contre des catégories de civils spécifiques (touristes, journalistes, personnel d'ONG etc.); des infrastructures, et des institutions gouvernementales.

Image 2 : Type de cibles des terroristes au Niger



Légende : Civils: civils communs (passants dans la rue, dans un marché, etc., souvent locaux), Civils spécifiques: civils avec une valeur symbolique supplémentaire (touristes, journalistes, ONGs, etc)

❖ Scénarios potentiels

Plusieurs scénarios semblent possibles en ce qui a trait à l'évolution de la situation terroriste au Niger. Les pertes territoriales considérables qu'a subi l'État islamique ainsi que ses groupes affiliés en Syrie, en Irak, et en Libye pourraient entraîner un flux de combattants terroristes étrangers convergeant vers d'autres régions dont le Niger. Néanmoins :

- Les combattants Maghrébins, qui représentent un des plus grands contingents de combattants terroristes étrangers, peuvent difficilement rentrer dans leurs pays d'origine.
- Les combattants ayant gagné de l'expérience ont une valeur plus grande auprès des groupes terroristes régionaux. Ils peuvent partager leur expérience de combat et de recrutement, solidifier ou amener un certain leadership pour quelques groupes de la région et directement véhiculer des messages ou négocier des accords.

Connaître les menaces terroristes permet certes une bonne appréhension du phénomène, mais il est aussi important de connaître les facteurs qui motivent le ralliement, notamment des jeunes gens, aux groupes terroristes.

Section 3 Liens entre le terrorisme et le crime organisé

La résolution 1373 du Conseil de sécurité établit un lien étroit entre crime transnational organisé et terrorisme international. Tout en déclarant que le terrorisme est une menace à la paix et à la sécurité mondiale, le Conseil, dans cette résolution, prend note du lien étroit qui existe entre le terrorisme et le crime organisé transnational, spécialement le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et d'armes et le transport de matières potentiellement dangereuses, et insiste sur le besoin d'une action régionale et internationale coordonnée pour parer à ces phénomènes. Ces matières et biens faisant l'objet de criminalité organisée constituent aussi bien une source de financement du terrorisme qu'un moyen de perpétrer des actes de terrorisme.



Exemple : Dans une procédure qui n'est pas encore définitivement jugée, un inculpé que nous appellerons par ses initiales, AZ, est poursuivi pour association de malfaiteurs terroristes et trafic international de drogue. Il a reconnu d'une part être une « mule » dans le trafic de drogue entre l'Algérie et l'Égypte via le Mali, le Niger, le Tchad et la Lybie ; il a expliqué être rémunéré 6000 Euros (environ 4 millions CFA) pour chaque livraison en plus du véhicule ayant servi au transport. AZ a aussi décrit avec des précisions les filières de la drogue et indiqué que des « dimes » sont versées aux terroristes sur le territoire desquels passent les convois de drogue.

D'autre part il a reconnu avoir livré des biens de consommation à un des chefs terroristes d'AQMI et avoir effectué pour son compte des repérages d'occidentaux en vue de leur enlèvement. AZ a aussi reconnu avoir conduit deux membres de Boko Haram au Nigeria en passant par le Niger à la demande du même chef terroriste. Ils y ont livré des armes aux terroristes nigériens.

Section 4 Les principaux facteurs de ralliement aux groupes extrémistes violents

Les voies qui mènent les jeunes à rejoindre un groupe extrémiste-violent peuvent varier. Plusieurs études ont été réalisées sur le recrutement au sein des groupes extrémistes majeurs en Afrique.³ Si ces facteurs ne s'appliquent pas forcément dans la même mesure dans tous les pays de la sous-région, ils aident néanmoins à comprendre ce phénomène.

Divers facteurs et dynamismes motivants l'adhésion aux groupes armés anti-gouvernementaux peuvent être identifiés :

- **Dénuement et marginalisation** : La majorité des recrues proviennent de zones frontalières ou de régions périphériques qui souffrent de marginalisation depuis des générations. Une faible supervision parentale pendant l'enfance, ainsi que le manque de reconnaissance et de respect de sa communauté peuvent amener l'adolescent à dériver vers des groupes terroristes.

³ UNDP Regional Bureau for Africa, *Journey to Extremism: Drivers, Incentives and The Tipping Point for Recruitment*, 128p.

- **Situation économique** : L'existence d'une relation largement reconnue entre le chômage ; la déscolarisation ; le manque d'activités ; le manque d'avenir ; et les difficultés de satisfaire les besoins basiques et son engagement avec les groupes armés jihadistes peut être confirmée. Certains jeunes, à la recherche d'une stabilité à long terme, voient les groupes armés comme un tremplin pour un emploi, des revenus stables et une montée en responsabilité.
- **Rôle nuancé de la religion** : La religion peut justifier le ralliement à un groupe extrémiste, mais ceux qui rejoignent ces groupes ont tendance à avoir une connaissance très limitée des textes religieux ou de leurs interprétations, ou ne pas en avoir fait la lecture.
- **Faiblesse des pouvoirs publics** : L'absence ou l'instabilité de l'Etat peuvent être vécues par la population comme un signe de négligence ou de désintérêt. Les communautés ressentent le sentiment d'exclusion perpétuée par le gouvernement (sur base géographique et ethnique), son incapacité à assurer les services de base ou encore d'assurer le respect des droits de l'homme. De plus, certains actes de violence ou d'abus de pouvoir allégués de la part de l'État ont parfois été cités comme élément déclencheur de la décision de rejoindre un groupe extrémiste. La victimisation alléguée du fait d'agents de l'Etat de même que l'absence de protection fournie par l'Etat en réponse à la victimisation causée par d'autres acteurs a pu provoquer le désir de se tourner vers des agents non-étatiques pour se protéger soi-même, sa famille et/ou sa communauté.

Dans la région, le recrutement s'effectue principalement au niveau local, d'une personne à l'autre, plutôt qu'en ligne, comme c'est le cas ailleurs. Les formes et modes de recrutement pourraient cependant changer à mesure que la connectivité s'améliore.

Par ailleurs, les raisons pour lesquelles un individu rejoint un groupe ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qui lui font décider de rester ou d'abandonner le groupe. Certains qui ont décidé de se rendre ou de demander l'amnistie, l'ont fait après avoir perdu confiance dans l'idéologie, les dirigeants ou les actions de leur groupe.

Ces recrutements sont favorisés par la distribution de subsides aux combattants et leurs familles, les mariages dans les communautés (y inclus les mariages forcés, notamment par Boko Haram) voire les enrôlements de force.

Chapitre II. Cadre juridique de la lutte contre le terrorisme

Le cadre juridique de lutte contre le terrorisme se décline au niveau international, régional et national.

S'il n'existe pas de définition du terrorisme universellement reconnue, il ressort des législations des pays de la bande sahélienne et de la sous-région (Mali, Niger, Mauritanie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Tchad et Cameroun) des approches communes. Ces approches permettent de distinguer l'infraction classique de droit commun de l'infraction terroriste, en exigeant l'existence d'**un dol spécial**.⁴ En effet, presque tous ces pays ont adopté dans leur législation la définition de l'acte terroriste telle que prévue par la Convention de l'Organisation de l'Union africaine sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme dont l'élément moral essentiel est :

« le fait de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, contraindre les Etats à renoncer à une position particulière ou en adopter une autre ».

De ce point de vue, l'infraction terroriste réside essentiellement dans la prise en compte de cette intention terroriste.

Nous reviendrons sur la définition matérielle des actes terroristes incriminés dans la loi nigérienne dans la Section 4, §4 de ce chapitre.

Section 1 Cadre juridique international

Même si la communauté internationale n'a pas pu se doter d'une convention unique contre le terrorisme, elle a toute de même réuni un certain nombre de conventions et protocoles qui constitue aujourd'hui les instruments universels de lutte contre le terrorisme. Ces instruments universels⁵ au nombre de 19 sont classés par secteur (voir annexe p.64-70) :

- instruments relatifs à l'aviation civile ;
- instruments relatifs au statut de la victime ;
- instruments relatifs aux attentats terroristes à l'explosif, et aux matières dangereuses ;
- instrument lié au financement du terrorisme ;
- instruments relatifs à la navigation maritime et aux plates-formes fixes.

Les instruments universels constituent une approche de la lutte antiterroriste typiquement basée sur la justice pénale. Ils précisent pour la plupart le champ d'application, les conditions pour l'incrimination, la compétence les obligations liées à la coopération judiciaire internationale, dont notamment le principe *aut dedere aut judicare*.

⁴ VOIR EXERCISE 6 - Qualification terroriste d'une infraction de droit commun

⁵ Les 19 instruments juridiques internationaux : <http://www.un.org/fr/counterterrorism/legal-instruments.shtml>.

Outre ces conventions et protocoles, plusieurs résolutions onusiennes ont également été adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. On peut noter à titre d'exemple les résolutions du Conseil de sécurité adoptées sous l'égide du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ainsi ayant une valeur contraignante à l'endroit de tous les Etats membres de l'organisation :

- Résolution 1373 (2001) – de portée générale. Elle exige de prévenir et réprimer le financement du terrorisme, de poursuivre et juger les actes terroristes, de refuser l'asile aux terroristes et enfin de donner une pleine coopération internationale ;
- Résolution 1267 (1999) – elle prévoit le régime de sanctions contre Al-Qaïda, les Taliban et les individus et entités associées ;
- Résolution 1624 (2005) – demande l'incrimination de l'incitation au terrorisme ;
- Résolution 1540 (2004) – sur la prolifération des armes de destruction massive ;
- Résolution 1904 (2009) – institue le bureau du médiateur pour la mise en œuvre de la Résolution 1267 ;
- Résolution 2178 (2014) – sur les combattants terroristes étrangers

A côté de ces instruments se trouvent également les conventions et protocoles relatifs à la criminalité transnationale organisée, au droit de l'homme et droit humanitaire.

La communauté internationale a également défini une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme depuis 2006, adoptée sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies.

Le terrorisme ayant aujourd'hui un lien avéré avec le crime organisé, il convient de citer les instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée, à la corruption, aux trafics illicites de drogues, de migrants, d'armes à feu et à la traite des personnes comme complément du dispositif juridique international.

La lutte contre le terrorisme devant se faire dans le respect des droits humains, les instruments relatifs au droit de l'homme et au droit humanitaire sont également à prendre en compte.

Section 2 Cadre juridique régional

Au niveau africain, existent, il existe les instruments juridiques pertinent suivants :

- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981 ;
- Convention de l'Organisation de l'Union africaine sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999. Elle est complétée par le Protocole de 2004 qui a pour objectif principal de renforcer la mise en œuvre de la Convention. Cette convention a défini l'acte terroriste et c'est cette définition qui a été reprise dans la plupart des législations anti-terroriste africain, parmi lesquelles celle du Niger ;
- Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003.

Section 3 Cadre juridique sous-régional

Les instruments adoptés par la Communauté Economique Des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) :

- Convention relative à l’entraide judiciaire en matière pénale, 1992 ;
- Convention d’extradition, 1994 ;
- Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats membres de la CEDEAO du 03 décembre 2003 ;
- Protocole sur la lutte contre la corruption, 2001.

Les instruments adoptés par l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) :

- Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Section 4 Cadre juridique national

Le Niger a adhéré à la quasi-totalité des traités internationaux de lutte contre le terrorisme, et a également adopté plusieurs textes nationaux qui incorporent leur contenu dans le système juridique national :

§1 Cadre juridique

Le cadre juridique au Niger est constitué de :

- la loi n°97-016 du 20 juin 1997 sur le droit d’asile et son décret d’application n°98-382/PRN/MI/A du 24 décembre 1998 ;
- la loi n°2006-17 du 21 juin 2006, portant sureté et sécurité nucléaire et protection contre les dangers de rayonnement ionisant ;
- l’ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011, modifiant et complétant le code pénal. En internalisant les instruments universels, ladite ordonnance prévoit un grand nombre d’incriminations en matière de terrorisme ;
- l’ordonnance n° 2011-13 du 27 janvier 2011, modifiant et complétant le code de procédure pénale. Elle a prévu des règles de procédures spécifiques à la lutte contre le terrorisme ;
- la loi n° 2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite des migrants ;
- l’ordonnance n°2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la traite des personnes ;
- la loi n° 2016-21 du 16 juin 2016, portant sur la compétence des juridictions nationales et la procédure devant le pôle judiciaire et les chambres spécialisées, et qui est venu compléter au niveau des incriminations l’ordonnance 2011-12 du 27 janvier 2011 ;
- la loi n°2016-22 du 16 juin 2016 qui a également modifié et complété l’ordonnance 2011-13 du 27 janvier 2011 ;

- la loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016, relative à la lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ;
- la loi n° 2017-007 du 31 mars 2017, modifiant et complétant le code de procédure pénale, qui prévoit certaines règles de procédure et de compétence ;
- la loi n° 2017-10 du 31 mars 2017, modifiant et complétant le code pénal, qui internalise la Convention des Nations unies contre la Corruption ;
- les accords bilatéraux, notamment l'accord de coopération judiciaire entre le Mali, le Niger et le Tchad signé le 09 mai 2017.

§2 Cadre institutionnel

- le décret n°2004-262/PRN/ME/F du 14 septembre 2004, créant la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- le Comité National de Lutte Contre le Terrorisme crée par arrêté n°06/MAE/C/A du 24 octobre 2006 ;
- le Laboratoire de Police Scientifique et technique créé par décret N2008-141/PRN/MI/SP/D/MDN du 22mai 2008 ;
- le Comité National de Coordination des Actions de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme créé par décret n° 2010-514/PCSRD/MEF du 8 juin 2010 ;
- le décret n°2010-541/PCSRD/MEF du 08 juillet 2010 portant création, attributions et composition du Comité National de Coordination des actions relatives à la lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CNCA-LBC/FT)
- l'ordonnance n°2011-11 du 27 janvier 2011, modifiant et complétant la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;
- le décret n° 2012-082/PR/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes ;
- le décret n° 2012-083/PR/MJ du 21 mars 2012, déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes ;
- l'arrêté n° 0126/MJ/PG/SG/DGAJ/S du 21 novembre 2013, portant création du Bureau de la Coopération Judiciaire et d'Entraide Pénale Internationale ;
- le décret n° 2015-295/PRN/MISPD/ACR du 5 juin 2015, portant création de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants (OCRTIS) ;
- la loi n°2015-02 du 13 janvier 2015, portant création, composition, organisation et compétence d'un Pôle judiciaire et des chambres spécialisées en matière économique et financière ;
- la loi n°2016-19 du 16 juin 2016, portant création, composition, organisation et compétence d'un pôle judiciaire et des chambres spécialisées en matière de lutte contre le terrorisme, modifiant et complétant l'ordonnance 2011-11 du 27 janvier 2011 ;

- la loi n°2016-44 du 06 décembre 2016, portant création, missions, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de Lutte contre la corruption et Infractions Assimilées
- le décret n° 2017-517/PRN/MI/SP/D/ACR du 16 juin 2017, portant organisation du Service Central de Lutte Contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLT/CTO) et fixant les Attributions de ses Responsables ;
- le Centre National d'études stratégiques et de sécurité (CNESS) créé le 14 Mars 2017 ;
- l'Antenne Nationale de Prévention de la Radicalisation et l'Extrémisme Violent du G5 Sahel, créée par l'arrêté n° 0086/ MISPD/ACR/SG du 13/02/2017. Suite à la déclaration des pays membres du G5 en date du 14 mai 2014 sur le phénomène de l'extrémisme violent et l'importance de prendre des mesures tendant à prévenir la radicalisation des jeunes, le Gouvernement du Niger a créé auprès du ministère de l'intérieur , une antenne composée des représentants de l'administration, des leaders religieux, des représentants de la société civile, de la chefferie traditionnelle et autres experts, avec pour mission principale l'analyse et l'examen de toutes les questions portant sur l'extrémisme violent et la prévention de la radicalisation.
- le Comité National de Coordination en matière de Lutte contre le Terrorisme, le Financement du Terrorisme, le Financement de l'Extrémisme Violent et la Criminalité Transnationale Organisée, créé par l'arrêté n° 0246/MJ/GS/DGAJ/DAP/G du 08/09/2017 ;
- la Direction Générale de la Documentation et de la Sécurité Extérieure, la Police Nationale, la Garde Nationale du Niger, la Gendarmerie Nationale et les Forces Armées Nationales ;
- le Conseil National de Sécurité (art 63 et 65 de la Constitution).

§3 le rôle des principaux acteurs judiciaire dans la lutte contre le terrorisme

§3.1 Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey

Le parquet anti-terroriste composé du Procureur de la République, du Procureur de la République adjoint et d'un Premier Substitut, est le directeur des enquêtes en matière de lutte contre le terrorisme sur l'ensemble du territoire national. En cas d'urgence, le parquet anti-terroriste est suppléé par les procureurs locaux qui peuvent mener et diriger les premières investigations.

Les procédures menées par le Service Central de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée sont déférées devant ledit parquet, qui doit obligatoirement ouvrir une information judiciaire. Il est arrivé toutefois que le parquet fasse des classements sans suite. Au terme de la loi, lorsque le procureur est saisi d'une infraction terroriste, il informe immédiatement le Procureur général près la Cour d'appel de Niamey et Procureur général près les chambres spécialisées de contrôle et de jugement de ladite Cour. Les autres prérogatives du Procureur ou du Procureur général sont celles du droit commun.

En matière de poursuite des infractions terroristes, le code de procédure pénale prévoit qu' en cas d'urgence ou lorsque le Procureur de la République territorialement compétent ne peut mettre à la disposition du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, les prévenus objet de la poursuite dans les délais fixés pour la garde à vue, le juge d'instruction du ressort est provisoirement habilité à accomplir tous les actes d'instruction jusqu'au transfert de l'affaire au Pôle judiciaire.

En matière de coopération internationale, le Procureur de la République peut envoyer et recevoir les requêtes d'entraide pénale, les demandes d'arrestation provisoire et d'extradition.

§3.2 Les juges d'instruction

Les juges d'instruction des affaires concernant les majeurs

Au terme de la loi au Niger existent deux cabinets d'instruction qui s'occupent exclusivement des affaires concernant les majeurs. Le troisième cabinet à ce niveau, celui du Doyen des juges d'instruction connaissant aussi bien des affaires terroristes, que d'autres de droit commun. Les pouvoirs du juge d'instruction sont ceux du droit commun à l'exception de la période de détention préventive qui est de 2 ans pour les délits et 4 ans pour les crimes, de la possibilité qui est offerte au juge de décider du gel du produit du crime et celle de pouvoir interdire à toute personne mis en cause de quitter le territoire national pendant la période de l'instruction. Une des difficultés majeures au cours de l'instruction des dossiers en matière de terrorisme, c'est très souvent l'absence de témoins à charge et l'insuffisance de preuves matérielles. La conséquence ici, c'est les nombreux non-lieu qui ont été rendus, notamment dans le cadre des affaires relatifs à Boko Haram.

Les juges d'instruction chargés des affaires des mineurs

La création de deux cabinets d'instruction exclusivement chargés des affaires des mineurs, est une innovation majeure. Il est à noter que l'instruction des dossiers concernant les mineurs doit se faire conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction pour mineurs. Cette exigence de la loi pose toutefois quelques difficultés. En effet, la loi sur la juridiction pour mineurs prévoit que lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, le Procureur de la République doit constituer un dossier spécial concernant le mineur qui contiendra l'enquête sociale et de personnalité et le certificat médical. Actuellement cette exigence de la loi n'est pas respectée. Une autre difficulté, c'est que la loi sur les mineurs exige du juge des mineurs d'aviser par écrit les parents du mineur, son tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, des poursuites dont le mineur fait l'objet. Or, les événements de Boko Haram au cours desquels les mineurs ont été interpellés ont montré la difficulté de retrouver les parents ou tuteurs des mineurs poursuivis. L'application de la loi sur la juridiction des mineurs reste donc un véritable défi pour les juges d'instruction chargés des dossiers des mineurs.

Une autre difficulté dans le cadre de la poursuite des mineurs associés aux groupes terroristes, c'est l'application du protocole d'accord signé entre le Gouvernement du Niger et le Système des Nations Unies en date du 15 février 2017.

En effet, il ressort donc des dispositions du paragraphe 2 dudit protocole que sauf cas de flagrant délit de commission d'acte terroriste, aucun enfant associé à un groupe terroriste ne peut faire l'objet de poursuite judiciaire. En cas d'arrestation, il doit être transféré dans les Centres de Transit et d'Orientation créés à cet effet.

En matière d'instruction, la chambre de contrôle de la Cour d'appel de Niamey, joue le rôle de « chambre d'accusation » en matière de terrorisme et criminalité transnationale organisée.

Au cours de l'instruction, les juges doivent veiller au respect de certains droits et principes, notamment le principe du délai raisonnable pour éviter les longues détentions, la présomption d'innocence, le droit d'être assisté d'un conseil et le libre accès du conseil aux pièces du dossier, le principe de l'égalité des armes entre la personne mise en cause et l'accusation, le droit de ne pas s'auto-incriminer et de garder le silence etc.

En matière de coopération internationale, les juges d'instruction peuvent recevoir et émettre des demandes d'entraide pénale et d'extradition.

§3.3 Le jugement des affaires en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée

Au Niger, le Pôle judiciaire du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, connaît des affaires correctionnelles et statue collégalement. Une particularité du jugement en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, c'est la compétence reconnue au Pôle, même lorsqu'une affaire poursuivie et instruite pour terrorisme est requalifiée en une autre infraction de droit commun. C'est dans ces conditions que le Pôle a eu à juger plusieurs affaires de droit commun après requalification des faits terroristes.

Une autre particularité, c'est au niveau de la chambre spécialisée de jugement de la Cour d'appel de Niamey qui juge les affaires correctionnelles du Pôle judiciaire en appel et les affaires criminelles, avec uniquement des magistrats professionnels.

L'absence de témoins à charge et d'éléments de preuves matérielles suffisants constaté à l'instruction, a également conduit au Niger à de nombreuses décisions de relaxe au niveau du Pôle judiciaire.

Le jugement de affaires liées au terrorisme doit se faire en tenant compte non seulement de la présomption d'innocence, mais également du respect du délai raisonnable, du droit de

se voir accorder un délai et des moyens raisonnables pour préparer la défense, du respect du principe de légalité des armes, du respect du double degré de juridiction etc.

§4 Quelques infractions terroristes spécifiques

L'article préliminaire de l'ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011, modifiant et complétant le code pénal, définit un acte terroriste comme :



a) tout acte ou menace d'acte des dispositions du titre VI (nouveau) du Code pénal susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention de :

- *intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener le Gouvernement, un organisme, une institution, une population ou un groupe de celle-ci, à engager toute initiative ou à s'en abstenir, à adopter, à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ;*
- *perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de service essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;*
- *créer une insurrection générale dans le pays ;*

b) toute promotion, financement, contribution ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au point a) du présent article.

- **De l'apologie et de l'incitation au terrorisme**



Article 399.1.17 (bis) de la loi n° 2016-22 :

Toute personne, qui par n'importe quel moyen appelle ou incite à commettre des infractions terroristes, incite au fanatisme ethnique, racial ou religieux ou utilise un nom, un terme, un symbole, des expressions publiques de soutien à des actes de terrorisme et/ou des groupes terroristes, diffuse des discours de haine ou fait la promotion d'idéologies favorables au terrorisme, renforce des tensions ethniques et religieuses susceptibles de fournir une base au terrorisme, ou utilise tout autre signe dans le but de faire l'apologie d'une organisation qualifiée terroriste, est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à moins de dix ans et d'une amende de cinq mille à dix millions de francs.

- **De l'association de malfaiteurs en vue de perpétrer des actes terroristes**

 Article 399.1.19 (nouveau) de la loi n° 2016-22 :

Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un des actes terroristes caractérisés par un ou plusieurs faits matériels est puni d'un emprisonnement de cinq ans à moins de dix ans. Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente est puni d'un emprisonnement de dix ans à trente ans.

- **Recel de terroristes**

 Article 399.19 nouveau (bis) de la loi n° 2016-22 :

Ceux qui, connaissant les agissements des individus exerçant des actes terroristes ou tout autre acte prévu par la présente loi, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à moins de dix ans.

 Article 399.19 nouveau (ter) de la loi n° 2016-22 :

Ceux qui auront sciemment recelé une personne qu'ils savaient recherchée par la justice, ou qui l'auront soustraite ou tenté de la soustraire à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, quand bien même il s'agit des membres de leurs familles, seront punis d'un emprisonnement de cinq ans à moins de dix ans.

- **Financement du terrorisme**

 Article 399.1.21 (nouveau) de la loi n° 2016-22 :

Est punie d'un emprisonnement de cinq ans à moins de dix ans toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournir, réunit, gère des fonds, des valeurs ou des biens quelconques dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) un acte constituant une infraction prévue par le présent titre ;

b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

c) tout acte de fourniture ou réunion de fonds sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste, par un terroriste individuel ou en groupe de terroristes pour toutes fins.

- **Spécificité pour les mineurs en matière de peine**

 Article 399.1.23 (ter) de la loi n° 2016-22 :

Sont punis de la moitié de la peine prévue pour les majeurs, les mineurs qui commettent l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi, sans que le maximum de la peine d'emprisonnement n'excède douze ans.

§5 Quelques règles de procédure dérogatoires du droit commun en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée

- **Garde à vue**

 Article 605.5 (nouveau) de la loi n°2016-21 :

*Le délai de garde à vue est de **quinze (15) jours**. Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de même durée par autorisation écrite du parquet du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou du juge d'instruction de ladite juridiction.*

Il est notifié au suspect son droit de prendre un avocat à partir de la 48^{ème} heure de garde à vue. Lorsque la fin de la garde à vue coïncide avec un jour férié, la personne gardée à vue est déférée au premier jour ouvrable suivant. La personne déférée doit être accompagnée d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de sévices corporels.

- **Perquisition**

 Article 605.6 de l'ordonnance 2011-13 :

Les officiers de police judiciaire agissant en matière de lutte contre le terrorisme peuvent procéder à des perquisitions domiciliaires et à toute saisie en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste.

Ces perquisitions et saisies peuvent être menées à tout moment et en tout lieu.

- **Détention préventive**

 Article 605.8 (nouveau) de la loi 2016-21 :

La durée de la détention préventive ne peut excéder quatre (4) ans en matière criminelle et deux (2) ans en matière délictuelle.

Chapitre III. L'enquête en matière de terrorisme

Section 1 Le particularisme des enquêtes proactives en matière de lutte contre le terrorisme

§ 1 Définition et difficultés



Article 605.2 (nouveau) de la loi n°2016-21 :

L'enquête est assurée par le service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sur toute l'étendue du territoire national. (...). Dans tous les cas, le procureur de la République dans le ressort duquel l'enquête est réalisée est régulièrement tenu informé par tout moyen de l'évolution de l'enquête.

L'enquête proactive pourrait se définir comme suit : *Dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions, l'enquête proactive consiste en la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus, et qui sont ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle que définie par la loi.*

Ainsi, il s'agit d'investiguer sur une suspicion de commission réalisée ou non de faits punissables prévus par les textes concourant à la répression du terrorisme.

En **matière de droit commun** cela se traduit par **une enquête préliminaire** dans laquelle les enquêteurs vont au fil des jours accumuler les éléments prouvant un début d'exécution de l'infraction. Il s'agira par exemple d'étayer jour après jour les suspicions d'un trafic de stupéfiants, de véhicules, de migrants, de mettre à jour des bandes organisées liées aux escroqueries, aux vols à main armée ou cambriolages par exemple. Ces activités criminelles perdurent dans le temps, leurs auteurs cherchant toujours plus de profits souvent pour alimenter leur train de vie.

Il en va **tout autrement en matière de terrorisme** car les enquêteurs doivent **agir avant la commission des faits** (il serait impensable qu'un attentat soit commis alors même que les enquêteurs travaillent sur ces faits en préparation). Mais il convient de rappeler que parmi les éléments constitutifs de l'infraction se trouve l'élément matériel : le commencement d'exécution. Ainsi, il sera nécessaire de prouver que la planification d'une attaque n'est pas qu'un simple projet, mais qu'elle a été étayée par des repérages, une préparation logistique, un recrutement ou tout autres actes préparatoires positifs avant même que l'acte ne soit perpétré.

Les enquêteurs et magistrats sont donc confrontés à la nécessité d'agir rapidement et celle d'accumuler suffisamment de charges pour poursuivre les suspects.



Exemple : Le fait qu'un terroriste algérien projetait un attentat au lance-roquette contre un avion de la compagnie israélienne El Al aux abords de l'aéroport de Zurich, matérialisé uniquement par un croquis sommaire de l'aéroport et des pistes, n'a pas suffi pour entraîner une condamnation.

Un autre aspect propre à l'enquête proactive en matière de terrorisme est lié à la matière, à **la sureté de l'État**. Il est très fréquent dès les premières investigations de croiser sur la même piste les agents des services de renseignement.

Si en matière de droit commun il arrive parfois que des services d'enquête spécialisés travaillent sur les mêmes objectifs, très rapidement un des services va se désister au profit de l'autre avec l'arbitrage du Parquet si nécessaire puisqu'il s'agit de **deux enquêtes judiciaires**.

Toutefois, la présence de deux services, l'un judiciaire et l'autre de renseignement, rend les choses beaucoup plus complexes.

L'objectif de ces services et leurs méthodes de travail sont clairement différents. La police judiciaire a pour but de constater les infractions, en rechercher les auteurs, rassembler les preuves et déférer devant la justice les mis en cause. Le rôle des services de renseignement en matière de terrorisme est de déceler, infiltrer, suivre l'évolution d'individus même en l'absence de suspicion d'infraction commise ou à venir.

Ainsi il conviendra, d'agir comme partenaires et non en tant que concurrents. Il est primordial autour d'une même table de vérifier que l'affaire est judiciaire, quels sont les éléments concrets respectivement détenus par les services, et s'il y a des sources humaines ou des infiltrés au sein des objectifs pour lesquels il va falloir adopter une position quant aux poursuites.



Ainsi il peut y avoir par exemple conflit d'intérêts entre :

- *d'une part, le service de PJ qui souhaite interpellé le webmaster d'un site internet pro-djihadiste et faire fermer ce site au motif de l'infraction d'apologie du terrorisme et de soutien au terrorisme ; et*
- *d'autre part, les services de renseignements qui suivent ce site, scrutant les individus présents sur les forums de discussion qui ne souhaitent surtout pas faire cesser cette source d'informations.*



Article 605.4 (nouveau) de la loi n°2016-21 :

Pour les besoins de l'enquête et en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste, les officiers de police judiciaire sont autorisés provisoirement, à :

- *Infiltrer en vue de la recherche d'éléments de preuve, les organisations terroristes et les associations de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire, spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire spécialisé chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes, comme un de leur coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt. L'infiltration ne peut être autorisée pour une durée supérieure à 3 mois renouvelable une fois.*

§ 2 L'initiation d'une enquête proactive⁶



Article 605.3 (nouveau) de la loi n°2016-21 :

Les officiers de police judiciaire sont habilités à procéder aux actes urgents d'enquête en vue de constater l'infraction commise dans leur ressort, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Ils reçoivent, en outre, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs.

- **Le renseignement**

Les enquêtes proactives en matière de terrorisme relèvent bien souvent d'un renseignement parvenu au sein d'un service d'investigation spécialisé ou à l'un de ses enquêteurs. Ainsi, les remontées d'informations des services de police ou de gendarmerie centraux ou locaux se révèlent très précieuses mais trop souvent tardives voire non parvenues à destination. A ce titre, il est important pour les services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme d'entretenir de bonnes relations avec les collègues des unités localisées dans des zones à risque, et de les inciter à faire remonter vers eux toute information utile. Réciproquement, les fonctionnaires affectés dans des zones à risque terroriste sont invités à penser de manière proactive et fournir au service centralisé toute information ou suspicion qui pourrait aider ce dernier à monter une enquête proactive.

Il s'agit parfois, notamment dans la lutte contre le financement du terrorisme de plaintes (formalisées ou non) de commerçants rackettés pour financer la cause djihadiste, de cas d'enlèvements et séquestrations en vue d'obtenir d'une communauté ou d'une entreprise le versement d'une rançon, d'escroqueries aux crédits à la consommation, de locations de véhicules revendus, de vols à main armée, de trafics en tous genres. Parfois ce peut être au cours d'affaires traitées dans le cadre de violences conjugales que les enquêteurs découvrent une radicalisation exacerbée.



L'important pour le service ayant reçu cette plainte ou en charge des affaires est de s'intéresser au profil et à la motivation des auteurs ou suspects et de faire remonter tout

⁶ VOIR APPUI PEDAGOGIQUE 2 : procédure judiciaire sur renseignement ; APPUI PEDAGOGIQUE 3 : le déroulement d'une procédure d'investigation

lien avec une mouvance extrémiste, ce qui ne vient pas forcément à l'esprit des enquêteurs satisfaits d'avoir résolu une affaire de droit commun.

C'est parfois même en l'absence de toute infraction qu'il apparaît nécessaire de faire remonter des informations suite à des contrôles inopinés.



Exemple : Une cellule djihadiste a ainsi été démantelée en France suite au contrôle inopiné d'extrémistes effectuant une simple marche de nuit en tenue camouflée en forêt.

Par contre, il faut savoir que surveillances, filatures et enquêtes de voisinage en matière de terrorisme requièrent **un savoir-faire et une logistique** dont des services non spécialisés ne sont pas forcément dotés et que s'aventurer à des techniques d'investigation non maîtrisées en la matière peut nuire gravement à l'enquête.

Les services de renseignements peuvent également être à l'origine de signalements aux fins de judiciaire tout ou partie d'informations qu'ils ont déjà vérifiées et recoupées. D'autres services institutionnels peuvent fournir des informations permettant l'ouverture d'enquêtes proactives, parmi lesquels les forces armées, les services des douanes, l'administration judiciaire, pénitentiaire, fiscale, voire également tous services publics. Bien sûr, l'existence de contacts préalables entre les services enquêteurs spécialisés et ces organismes ou institutions permet la fluidité et la rapidité des remontées d'informations.

En outre, **les cellules de traitement et d'analyse des informations financières** (FIU) (CENTIF - CAMIF – GABAC) ont pour vocation de recevoir, analyser et transmettre aux Parquets si nécessaire les déclarations de soupçons émises par les assujettis financiers (Banques, agences de change, agences de transfert de fonds et autres entités à vocation financière).

Enfin, les dénonciations par des **informateurs identifiés et connus, occasionnels ou anonymes, par n'importe quelle voie**, constituent des sources non négligeables d'informations.



Il convient par exemple de recevoir en toute discrétion les confidences d'une femme qui signale que son mari vient d'acquérir un fusil d'assaut et des grenades dans le but de perpétrer une attaque contre une caserne militaire ou encore d'une chef d'entreprise témoignant de la radicalisation inquiétante d'un de ses employés.



L'élévation de la menace terroriste en France et l'enrôlement important de ses ressortissants auprès des groupes terroristes actifs en Syrie, Irak ou Libye a d'ailleurs conduit les autorités à créer un site Internet destiné à recueillir tout signalement de radicalisation suspecte ou de profils à risque djihadiste.

Toutefois, **la rumeur publique, les dénonciations spontanées ou émanant d'informateurs** arrivées directement auprès des forces de sécurité ou ayant transité par les comités de vigilance ou comités de quartier sont à analyser avec beaucoup d'attention afin d'éviter des arrestations et détentions de personnes visées uniquement par des règlements de compte familiaux ou des intérêts d'appropriation de biens ou bétails.

Enfin, la **coopération internationale ou bilatérale** exprimée au travers des plateformes de coopération régionale (Plateforme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel, Comité des Chefs de police d'Afrique centrale, coopération G5 Sahel), des demandes d'entraide pénale internationale ou d'INTERPOL peuvent fournir des informations conduisant à des enquêtes proactives.



Il convient de rappeler que l'enquête proactive suite à un renseignement dépend de la volonté du service récipiendaire de se lancer dans des investigations lourdes, grande peut être la volonté des services sécuritaires d'intervenir immédiatement en interpellant les personnes suspectées.

- **La mise à disposition**

A mi-chemin entre l'enquête proactive et l'enquête de flagrance, il s'agit généralement de la remise à un service spécialisé d'un individu interpellé dans le cadre d'une infraction de droit commun mais dont des éléments matériels ou la personnalité de l'auteur peuvent laisser présumer une connotation terroriste.



Exemple : un individu en possession d'un faux passeport dont l'examen de ses bagages permet de découvrir du matériel paramilitaire et des indices de radicalisation.

Ces mises à disposition peuvent être faites par tous les services de sécurité et ceux des douanes, les services de renseignements voire même tous les services publics ou privés confrontés à une infraction flagrante conduisant à l'interpellation du ou des auteurs et enfin par la clameur publique, par exemple suite à des prêches radicales ou des tentatives de recrutement.

Là encore, une véritable stratégie d'investigations va devoir être étudiée et développée avec le Parquet : ne vaut-il pas mieux poursuivre l'intéressé pour l'infraction initiale et ouvrir en parallèle une enquête préliminaire pour les liens avec une entreprise terroriste ou faut-il lever la garde à vue de droit commun pour notifier une nouvelle garde à vue en matière de terrorisme (*reprise de garde à vue*).



Exemple 1: un cadre d'une organisation terroriste contrôlé par le douanier était porteur d'une somme d'argent relativement importante non déclarée à l'importation dont les billets présentaient des traces de produits stupéfiants. Immédiatement avisé, le service antiterroriste décidait en accord avec le Parquet de laisser un service local antidrogue poursuivre les investigations. L'intéressé était poursuivi pour recel de blanchiment d'argent et laissé libre sous contrôle judiciaire, ignorant qu'une enquête préliminaire proactive était ouverte contre lui menant plusieurs mois plus tard à son arrestation pour financement du terrorisme.

Exemple 2 : Un messenger de Boko Haram a été interpellé au cours d'un contrôle de routine en possession d'une somme importante d'argent en provenance du nord Mali. Interrogé l'intéressé déclare qu'il aurait volé ledit montant dans un marché. De même suite il transportait dans ses bagages des cocottes-minutes qui avaient attiré l'attention des services de lutte contre le terrorisme qui au cours de leurs investigations découvre que le mis en cause serait un membre actif de Boko Haram qui est à nième mission de transfert de fond pour le financement d'acte terroristes au Nigeria et que ladite cocotte-minute serait utilisée pour la fabrication des explosifs.

§ 3 Les outils à disposition des enquêteurs⁷

Le propre de l'enquête proactive est de travailler en amont d'une infraction, souvent en enquête préliminaire, il va donc falloir tout découvrir sur la ou les personne(s) suspectée(s), voir s'il s'agit d'une action individuelle ou celle d'une cellule terroriste.

Tableau 2 : Les outils à disposition des enquêteurs

QUESTION	DEMARCHE
Quel est son état-civil, sa situation maritale, familiale, professionnelle ?	Consultation des fichiers d'Etat-Civil, des fichiers administratifs CNI, Passeports, Permis de conduire, rapprochement avec l'administration fiscale, l'éducation nationale, l'autorité militaire, les rôles des employeurs et employés, les aides sociales, les sources médicales, les fichiers électoraux, de recensement...
Quel est son mode de vie, ses fréquentations, ses moyens de déplacement, son habitat ?	Interrogation des prestataires de services (électricité, eau, gaz, téléphonie, Internet...) Surveillances, filatures, analyse des facturations détaillées de téléphone, écoutes téléphoniques, infiltrations, informateurs, sonorisation de lieux de vie et véhicules, balisage GPS de véhicules, Réseaux sociaux (facebook, etc...)
Quels sont ses antécédents judiciaires ?	Fichiers nationaux, consultation Interpol, recherches au système WAPIS, interrogation des services de renseignement
Quels sont ses flux financiers ?	Banque, Transferts d'argent via Western Union, Moneygram et autres prestataires

Le postulat de base étant qu'il est pratiquement impossible de vivre dans la clandestinité c'est la pugnacité des enquêteurs qui permettra de découvrir ci et là les traces d'un individu.

⁷ VOIR APPUI PEDADOGIQUE 4 : Les outils des enquêteurs et l'AMT

L'objectif premier est de cerner la personnalité d'une personne ciblée, en déterminer « une tranche de vie » et coucher sur un même procès-verbal évolutif tous les renseignements ainsi obtenus et leur source. Ce procès-verbal familièrement appelé « PV d'habillage » (le procès-verbal de renseignement) permet en une seule lecture de résumer la connaissance sur un individu, préparer son interpellation et ne pas être pris de court lors des auditions.

§ 4 Les irrégularités de procédure les plus fréquentes⁸

Une des caractéristiques de l'enquête en matière de terrorisme, c'est que plus encore que toute autre, la procédure judiciaire transmise à la Cour doit être **irréprochable**. En effet, il est regrettable que des petits voleurs, des escrocs, des trafiquants soient remis en liberté suite à des vices de forme procéduraux mais il est inadmissible que des personnes poursuivies pour des faits de terrorisme puissent l'être.

Chaque acte de procédure devra être retranscrit dans un procès-verbal. Ils devront être relus par différents procéduriers avant transmission au parquet ou au juge d'instruction. Les erreurs récurrentes sont très vite décelables par un œil avisé :

- **Erreurs de dates et/ou heures**

Si parfois elles n'ont aucune conséquences, qualifiées « d'erreurs matérielles », erreur d'année par exemple, elles peuvent être beaucoup plus pénalisantes et entraîner la nullité d'actes quand il s'agit des heures (notification des droits, début et fin de gardes à vue, heures d'auditions...)

- **Qualité du rédacteur, certains actes ou réquisitions ne peuvent être rédigés que par des OPJ**

- **Erreurs de lieux**

Là encore, attention aux modèles préétablis supportant la mention : « étant au service » alors que l'action se déroule ailleurs.

- **Réalité effective de la participation à l'action décrite par le narrateur**

Problème des actes dont le narrateur ne participe pas à l'action, certains chefs de service exigent par exemple que les PV soient à leurs noms :

Nous, X, commandant de brigade, assisté des gendarmes Y et Z, effectuons une minutieuse perquisition des lieux, alors que seuls les gendarmes Y (OPJ) et Z (APJ) mènent l'opération.

Il convient de privilégier la rédaction suivante :

Nous, gendarmes X et Y, OPJ, agissant conformément aux instructions reçues du commandant de brigade X, effectuons une minutieuse perquisition des lieux.

⁸ VOIR APPUI PEDAGOGIQUE 5 : Les irrégularités de procédure les plus fréquentes

- **Erreurs de cadre juridique**
L'ennemi premier du rédacteur est l'informatisation des procédures et l'usage du « copier-coller » ou encore l'utilisation maladroite de modèles qui ne correspondent pas au cadre juridique. L'utilisation de l'incipit « poursuivant l'enquête sous les mêmes formes de droit » évite ce genre de soucis.
- **Non énumération exhaustive des participants à une opération ou une audition**
Ne pas indiquer le nom de tous les participants à une audition ou une opération de police ne semble pas une erreur en soi, mais quand l'accusé face au juge d'instruction dénonce des pratiques ou des questionnements par des personnes ne figurant pas au procès-verbal, ce magistrat peut considérer à juste titre que ce document n'est pas le reflet de la réalité et doit être invalidé.
- **Erreurs dans l'énumération des articles prévoyant et réprimant les faits**
À moins qu'il n'en soit autrement dans la législation en usage, ces articles ne sont nullement obligatoires dans les procédures délictuelles ou criminelles rédigées par les enquêteurs.
- **Absence de signature du mis en cause ou de l'interprète**
Il est souvent d'usage de faire signer tous les participants à une opération de perquisition par exemple, il convient donc même si cela paraît évident de vérifier si au milieu d'un nombre important de signatures figure bien celle du gardé à vue et éventuellement celle de l'interprète s'il a participé.

Bien sûr, ces exemples ne sont pas exhaustifs, il en existe bien d'autres, c'est pourquoi au sein des services spécialisés les procédures doivent passer entre les mains de procéduriers chevronnés avant leur transmission.

Ces erreurs ne sont pas toutes de nature à annulation des actes établis, mais leur présence dans une procédure entache cette dernière de non professionnalisme, de manque de rigueur ou de transparence de nature à discréditer le travail fait par les enquêteurs aux yeux de la juridiction de jugement.

Section 2 La problématique des attentats et/ou attaques terroristes

Les attaques terroristes et notamment les attentats sont des actes souvent ignobles que nulle raison censée ne saurait admettre et qui dépassent l'entendement. A tel point que, notamment dans le cas de tueries de masse, régulièrement la question première qui se pose aux magistrats du Parquet chargés de qualifier les faits est de savoir si les faits résultent d'un déséquilibre mental ou d'un acte de terrorisme. Ces faits peuvent déstabiliser les premiers intervenants et les enquêteurs et les mettre face à la stupeur, l'incompréhension, le désarroi.

Les principales particularités des attaques terroristes par rapport à d'autres infractions sont listées ci-dessous :

§ 1 Les difficultés⁹

Très vite de nombreux problèmes à gérer peuvent se présenter, notamment :

- incendies à maîtriser, fumées incapacitantes voire toxiques ;
- blessés, gémissements, cris, hurlements ;
- cadavres et morceaux de corps ;
- crainte d'un second engin explosif ou d'une nouvelle attaque terroriste ;
- sirènes, affolement, panique ;
- dispersion des objets ;
- confinement des lieux ou à l'inverse zone étendue ;
- enchevêtrement des matériaux ;
- obscurité nocturne ;
- conditions climatiques rendant difficiles les constatations ou altérant rapidement les corps ;
- sécurisation des lieux (risque second attentat, risques d'explosions suite à une fuite de gaz, d'électrocution, de chutes de matériaux, d'incendie...) ;
- toxicité des lieux ;
- altération des lieux par les secours ;
- foule à contenir ;
- détournement, vol des pièces à convictions tels qu'armes ou téléphones ;
- manque d'expérience et/ou de moyens logistiques ;
- difficultés de circulation et d'évacuation ;
- ex-filtration des blessés et cadavres,...



Pourtant il va falloir s'organiser, faire preuve de professionnalisme et de minutie car vous n'aurez cette scène de crime qu'une seule fois en l'état et de la qualité de vos constatations dépendront en grande partie les investigations qui s'en suivront.

⁹ VOIR APPUI PEDAGOGIQUE 6 : les problématiques rencontrées sur une scène d'attentat

D'autres difficultés spécifiques sont à prendre en compte :

Médiatisation à outrance des faits et des investigations

- Pression des chaînes TV internationales qui filment en boucle y compris le comportement des enquêteurs lors des constatations



Dans de nombreux pays, les forces spécialisées sont porteurs de cagoules permettant de conserver l'anonymat, toutefois cette pratique en fonction des législations peut être réservée à certaines unités spécifiques nominativement désignées)

- Pression des journalistes au plus près de l'événement qui peut conduire à précipiter des actes d'enquête par la divulgation d'éléments d'enquête ou à enquêter inutilement sur des allégations journalistiques sans fondement



Attention, il est très fréquent que des journalistes se rapprochent de policiers ou gendarmes des plus petits grades afin de tenter d'obtenir des éléments que les cadres plus rôdés à ces situations ne feront pas fuiter, il est donc nécessaire de rappeler la discrétion la plus absolue face à la presse.

Pression politique

- Exigence de prompts résultats
- Gêne occasionnée par la présence de personnalités sur la scène de crime (*la seule motivation pouvant les tenir à distance étant le spectre d'une nouvelle explosion due à un engin non encore mis au jour*)

Interférence de nombreux services

- Services judiciaires, de renseignements civils et militaires, de pays étrangers sollicités ou non (*exemple: centre commercial Nairobi, Hôtel Radisson Bamako*)
- Problèmes de disparitions d'indices et/ou d'appropriation de scellés

Nationalités des victimes

- Complication des investigations à partir du moment où des ressortissants étrangers sont victimes

Prises d'otages massives lors d'attaques terroristes

Les enquêteurs ne pourront intervenir qu'après la libération des otages et la neutralisation des terroristes



Exemple 1: *cite gazier d'In Amenas en Algérie*

Exemple 2 : *le 23ième Bataillon Inter Arme abritant le Centre de formation militaire des élèves sous-officiers d'Agadez au Niger*

Internationalisation des auteurs, grande mobilité hors frontières, existence de zones de repli sanctuarisées

- Des signes tribaux (tatouages, objets, vêtements) peuvent être importants et donner une idée de l'origine des terroristes



Exemple : *attaque terroriste d'In Amenas en Algérie : sur 37 terroristes neutralisés il a été dénombré 11 tunisiens, 9 égyptiens, 3 algériens, 2 maliens, 2 nigériens, 2 canadiens, 1 mauritanien*

Idéologie des terroristes

- Ne jamais perdre de vue la spécificité de la matière terroriste, un délinquant de droit commun aussi dangereux soit-il, souhaite vivre le plus longtemps possible pour jouir du rapport de ses activités criminelles en échappant si possible aux incarcérations.
- Nombre de terroristes souhaitent au contraire mourir en martyr et emmener dans cette mort le plus grand nombre possible de victimes



L'expérience prouve que les terroristes fondamentalistes n'acceptent des négociations que pour mieux médiatiser leurs actions ou gagner du temps pour démontrer leur force face aux services de sécurité (exemple : l'Affaire Mohamed MERAH en France).



Exemple : *Retranchement dans le dortoir des élèves sous-officiers de deux terroristes parmi le commando qui a attaqué le 23eme Bataillon Inter Arme d'Agadez le 23 mai 2013 où il a fallu 24heures pour les déloger du dortoir et les abattre.*

§ 2 L'organisation préalable

Afin d'anticiper le traitement des problèmes évoqués en préambule, de nombreux États ont élaboré des dispositifs contenant les mesures à mettre en œuvre en cas d'attentats, parfois du plus haut niveau de l'État (cellules de crises interministérielles par exemple) jusqu'au sein même des services d'investigations ou de secours.

Ces dispositifs, nommés « **plan attentat** » ou « **dispositif attentat** », testés puis affinés au cours d'exercices pratiques permettent de développer une méthodologie d'action dans laquelle les services intervenants sont rôdés à ce type d'intervention et disposent de moyens et matériels adaptés pour gérer au mieux ces scènes d'attentat.

Mais, force est de constater que l'attaque terroriste ne revêt pas forcément les aspects imaginés et se situe parfois bien loin des zones urbaines mettant ainsi à mal les plans élaborés et plaçant en primo intervenants des policiers, gendarmes ou militaires dont les formations à ce genre de situation et le matériel dédié sont souvent insuffisants voire inexistantes.

Il convient dès lors dans cette hypothèse de pouvoir sensibiliser ces services, ces unités, ces personnels de zones reculées aux premières nécessités à mettre en œuvre et de les amener à se poser des **questions essentielles et basiques** telles que :

- auprès de quel service puis-je solliciter un artificier ? Quel sera son délai d'intervention ?
- quels services publics ou privés pourront apporter une logistique (éclairage, pelleuse, engins de chantier, barrière, tentes par exemple) ?
- quelle est la capacité d'accueil du centre hospitalier, médical ou dispensaire le plus proche ?
- quels sont les moyens humains de protection des abords d'une scène d'attentat ? Sont-ils sensibilisés à ce genre de choses ? Vais-je pouvoir bénéficier en zones à risques d'un appui militaire ?

Dans tous les cas, chaque Chef d'Etat-major, Chef d'Unité, de Compagnie ou de Brigade doit être en mesure de contacter à tout moment toutes les personnes susceptibles de concourir au traitement des scènes d'attentat ou d'attaque terroriste.

Des **réunions préparatoires** avant qu'une telle situation ne se produise doivent être initiées **avec les partenaires institutionnels** :

- La sécurité civile afin de préserver autant que possible les lieux et obtenir un état nominatif et descriptif des blessés ;



Par méconnaissance du travail d'investigation criminelle des agents spécialisés, il est très fréquent que les pompiers arrosent beaucoup plus que nécessaire des fumées ou flammèches, déblaient ou modifient les scènes de

crime, altérant ou détruisant involontairement des traces ou indices essentiels ou les collectant eux même dans des conditions peu satisfaisantes.

- La police en tenue aux fins de définir ce que l'on attend d'un périmètre de sécurité et quelles sont les possibilités de dégager des couloirs de circulation pour les secours et véhicules des services d'enquête et de police en général ainsi que les véhicules officiels ;
- Les responsables des hôpitaux pour la gestion des blessés, des corps ;
- Les services de l'armée (Génie militaire par exemple) pour la fourniture de moyens particuliers (éclairage, engins de levage, etc...), la mise en œuvre de moyens de transmissions et de communication ;
- Les démineurs et artificiers afin d'estimer la disponibilité de ces spécialistes, leurs moyens techniques et leur temps d'intervention et évoquer avec eux le travail d'investigations scientifiques réalisé sur un engin explosif improvisé.



Le travail d'un démineur, d'un artificier est de neutraliser la menace que peut représenter un explosif, des munitions ou des engins explosifs improvisés (EEI)¹⁰, ce qui signifie souvent une destruction pure et simple, alors que de leur côté, les enquêteurs espèrent beaucoup de ces éléments s'ils peuvent être désamorçés mais récupérés intacts aux fins d'analyses et de recherches papillaires ou ADN.

- Les services du gaz, de l'électricité ;
- Les services techniques municipaux (barrière par exemple) ;



*Les réunions préparatoires doivent être initiées avec **toutes les dynamiques et composantes utiles à la gestion d'une scène d'attentat**. Des exercices simples de simulation peuvent être périodiquement pratiqués au sein des services d'enquête. Bien sûr, d'autres dialogues sur le sujet sont nécessaires avec des partenaires susceptibles d'apporter une aide précieuse. Ainsi, un travail pédagogique peut être mis en œuvre auprès des Chefs de villages, des autorités coutumières ou religieuses, des membres des comités de vigilance, des comités de quartiers ayant une réelle influence sur les habitants et donc leur comportement lors d'événements graves.*

¹⁰ VOIR APPUI PEDAGOGIQUE 11 : Les explosifs artisanaux

Section 3 Les différentes phases post attentat¹¹

1. Phase de secours et de sécurisation

Cette phase est la toute première consécutivement à la survenance d'un attentat. Dans un premier temps, les premières personnes présentes sur les lieux apportent leur **aide aux blessés**, soit par du réconfort moral, soit par des actes de première nécessité (dégager des blessés des décombres, les éloigner des incendies ou des fumées toxiques, faire des premiers gestes para médicaux, etc...).



Dans de nombreux cas les blessés sont emmenés à la hâte dans des véhicules privés ou des taxis vers les hôpitaux les plus proches. Il convient dès la survenance d'un attentat de diriger des fonctionnaires de police ou gendarmerie à l'accueil des hôpitaux aux fins de recenser ces personnes.

Parallèlement, les premiers intervenants des forces de l'ordre sont confrontés à de multiples tâches : apporter leur aide aux blessés, s'assurer qu'il n'y a plus de menace existante sur le site, surveiller ce qui se passe sur les lieux afin d'éloigner les curieux, éviter les pillages, solliciter les renforts, rendre compte à leur poste de commandement de la situation et de l'importance des moyens à mettre en œuvre, en résumé **parer au plus urgent**.

Ils devront avoir à l'esprit en permanence la **nécessité de préservation des traces et indices**. Dans un premier temps, il s'agira au plus vite d'**établir un périmètre de sécurité** destiné à tenir à distance les personnes qui n'ont pas lieux d'approcher la scène de crime.



Ce périmètre de sécurité ainsi défini est fonction des moyens humains et matériels différents du périmètre d'investigations dans lequel se fera le travail des enquêteurs et techniciens de constatations.

Il est fortement recommandé de placer **un ruban de protection** afin d'établir un périmètre d'interdiction absolue d'accès au public.

Dans un second temps plus ou moins long en fonction de la ruralité des lieux, interviennent les **services de secours**, généralement de la Sécurité civile, les **services de déminage** et les **effectifs sécuritaires** qu'ils soient militaires ou des forces de sécurité intérieure. En ce qui concerne les forces de sécurité intervenantes, civiles ou militaires, elles auront à consolider ou délimiter le périmètre de sécurité bien évidemment proportionné à la scène d'attentat, mais surtout à assurer l'étanchéité de ce périmètre de sécurité censé contenir curieux, badauds et journalistes.

- Ils procèdent à l'évacuation des lieux de toute personne qui n'a aucun rôle actif dans la gestion médicale ou judiciaire de cette scène. Ils prennent soin de consigner de façon formelle les identités des ces personnes.

¹¹ VOIR APPUI PEDAGOGIQUE 7 : les différentes phases post attentat

- Ils interdisent l'accès des lieux à toute personne qui n'a rien à faire dans la zone d'investigations (différent du périmètre de sécurité beaucoup plus étendu).
- Ils protègent activement les traces et indices en cas de risque majeur de déperdition.
- Ils consignent de façon formelle toute modification de la scène qui ne peut être différée (exemple, intervention des secours).
- Ils renseignent les autorités sur la réalité de la scène de crime de la manière la plus complète et la plus rapide possible afin que soit organisée la suite des opérations techniques et procédurales avec la meilleure efficacité.

Les artificiers quant à eux mèneront un travail de sécurisation des lieux et apporteront leur soutien aux techniciens de scènes de crime.



Une fois de plus, seules des réunions de sensibilisation à destination des forces concourantes permettront de leur faire prendre conscience qu'elles sont les garantes de la protection des lieux et de vérifier s'elles en ont les moyens logistiques.

2. Phase de gestion de la scène de crime par les enquêteurs

Cette phase n'est censée se dérouler qu'après la sortie de la zone concernée des effectifs de secours et des blessés. Les cadavres ou parties de corps, éléments importants de la scène de crime seront maintenus sur place à disposition des enquêteurs.

Cette étape des investigations nécessite un savoir-faire et des moyens techniques qui relèvent de la **Police Technique et Scientifique**. Les techniciens intervenants sont encadrés par un ou des OPJ en charge des investigations.

Dans cette phase, le ou les responsables des constatations, prélèvements et saisies **déterminent la zone** à prospecter et **la méthodologie** à adopter pour coller au mieux avec les spécificités de la scène d'attentat. Ils font établir un quadrillage (si nécessaire) défini en fonction de la dissémination des traces et indices, forment les équipes de constatations pour chaque carré du quadrillage et rappellent les consignes basiques relatives à ces investigations (recherche en ligne, port de protections (gants à minima), modus operandi des prélèvements et mise sous scellé des indices).

La répartition des tâches au sein des équipes de constatations est essentielle, dans la conception idéale, **chaque équipe** est composée de :

- un enquêteur OPJ ;
- un technicien de l'identité judiciaire ;
- un technicien photographe ;
- un ou deux collecteurs ;
- un médecin légiste ;
- un spécialiste incendie explosion.

Cette structure devra toutefois souffrir de nombreux aménagements en fonction de l'existence ou de la disponibilité de personnels spécialisés.

Bien souvent en zones rurales, les forces de gendarmerie ou de police locales disposeront au mieux d'un collègue technicien en investigations criminelles, au pire ils devront se substituer aux éléments de Police technique et scientifique non disponibles sur place dans un délai raisonnable.

Quelle que soit la composition des équipes de constatations, c'est la **discipline**, la **méthodologie** et la **rigueur** de ce groupe qui sera primordiale, ne rien laisser au hasard, ne négliger aucun indice (c'est parfois des dents ou fragments d'os, des débris de téléphone, des morceaux de carte SIM qui permettront de faire évoluer l'enquête), fouiller minutieusement les dépouilles des terroristes abattus, collecter les pièces à conviction ou indices et les placer sous scellés avec une numérotation des scellés minutieuse et précise (se conférer à la méthodologie **Ville/Lieu précis/C pour corps/P pour partie ce corps/E pour tout élément objet/TT pour trace technique prélevée sur place**).

Cette phase apparemment simple à exécuter nécessite pourtant elle aussi des accords préalables entre enquêteurs de police judiciaire et techniciens de la Police Technique et Scientifique, en effet, la priorité pour les enquêteurs sera d'accéder aux corps (victimes ou terroristes) afin d'en rechercher au plus vite des éléments d'identification (il est courant que ces derniers soient porteurs de CNI ou passeports) parcourant donc une scène de crime en dehors des schémas directeurs classiques (investigations en spirale ou en ligne et couloirs de déplacements). De même, il sera parfois nécessaire que des prélèvements de traces papillaires, des frottis afin de détecter des traces biologiques ou des traces d'explosifs soient réalisés par les techniciens avant que les enquêteurs ne puissent investir une scène de crime liée au terrorisme en lieux clos. Il faudra donc un consensus entre ces deux acteurs des constatations afin que chacun puisse concilier ses préoccupations premières dans l'intérêt de l'enquête.

Il est ainsi nécessaire d'**établir des plans d'action prévisionnels et des exercices conjoints**.



La gestion des scènes d'attentat, bien qu'elle se traite dans le principe selon les mêmes procédures techniques que tout autre type de scène de crime, nécessite néanmoins une organisation spécifique qui dans son contexte particulier ne peut pas être improvisée.

En cas d'absence d'accords préalables, les acteurs intervenants sur la scène de crime terroriste devront communiquer entre eux abondamment pour décider des actions à prendre et se tenir au courant les uns les autres.

Section 4 La gestion globale de l'attentat et des investigations subséquentes

L'organisation et la répartition des tâches sont les éléments essentiels dans le traitement d'une attaque terroriste ou d'un attentat. Cette nécessité a bien sûr été intégrée dans la grande majorité des pays touchés par ces fléaux. Ainsi, à l'instar des plans de réaction face aux catastrophes naturelles, chaque pays a développé des plans d'action, des cellules de crise en veille permanente ou ponctuelles qui se déclinent du plus haut niveau de l'Etat (cellule interministérielle), à chaque ministère concerné et jusqu'aux cellules opérationnelles dans les services d'investigations et aux Postes de commandement (PC) déployés in situ.

§ 1 Les postes de commandement opérationnels¹²

Il y a deux types de postes de commandement (PC) opérationnel.

Le PC opérationnel constitué **au sein même du service** officiellement chargé des investigations aura vocation à :

- centraliser l'information et être à même de renseigner, informer et rendre compte aux services judiciaires du Parquet ou de l'instruction, aux services administratifs et aux cabinets ministériels ayant à en connaître ;
- être en liaison constante et interactive avec le ou les PC locaux afin d'être informé de tous les éléments importants liés aux découvertes faites sur la scène de crime, aux résultats des premières investigations menées (vidéos, enquête de voisinage, etc...), aux besoins formulés par les enquêteurs sur le terrain, à la situation sécuritaire sur zone, etc... ;
- tenir un chrono permettant de suivre en permanence l'évolution des faits et des investigations. Ce chrono permet en cas de nécessité de justifier avec précisions le timing des opérations par exemple devant un groupe d'enquête parlementaire.

Le PC opérationnel **in situ** est dirigé par un responsable opérationnel du service enquêteur et aura pour mission de faire remonter les informations échangées avec les groupes d'investigations et notamment :

- le groupe de constatations sur la scène de crime ;
- le groupe enquête de voisinage et de recherche de vidéos ;
- le groupe chargé de la gestion immédiate des victimes ;
- le groupe chargé des auditions de témoins à chaud.

Ce PC est la clef de voûte de la remontée des informations jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, c'est de sa capacité à renseigner, synthétiser, diriger et orienter les enquêteurs que les éléments de langage sur les faits seront fluides et compréhensibles ou non.

¹² VOIR APPUI PEDAGOGIQUE 7 : gestion des investigations PC

§ 2 La répartition du travail¹³

Sous la direction d'un Commissaire de police ou d'un officier de gendarmerie, un pôle d'activités faisant appel à des groupes d'enquêteurs rompus aux missions qui leurs seront confiées, assistés par des renforts venant d'autres services d'investigations ou d'intervention sera créé au sein du service d'investigation.

Un des rôles de ce pôle sera de centraliser les actes de procédure dès que possible après rédaction afin d'en vérifier la conformité, la lisibilité et pouvoir dispatcher ces actes par thématique, tâches habituellement confiées à des procéduriers expérimentés.

Par ailleurs, des groupes ou « ateliers » de travail seront constitués autant que de besoins avec les effectifs adaptés aux circonstances, et notamment :

- un groupe chargé de la téléphonie ;
- un groupe chargé des relations internationales et des vérifications aux fichiers ;
- un groupe de vérification des témoignages et indices ;
- un groupe d'exploitation des scellés ;
- un groupe d'orientation des recherches spécialisé en cyber investigations ;
- un groupe perquisitions, arrestations ;
- un groupe gestion des dossiers victimes (plaintes, ayant droits, dossiers médicaux...).

D'autres groupes peuvent bien sûr être créés pour travailler sur des thématiques précises (véhicule utilisé pour l'attentat, armes et explosifs par exemple).

Bien sûr chacun de ces groupes apportera sa pièce à l'édifice que constitue la procédure.

Certains enquêteurs pourront se sentir frustrés de ne vivre les investigations qu'au travers du travail qui leur a été attribué, par exemple la gestion des dossiers des victimes. Il pourra être utile de leur expliquer que bien qu'éloigné de la traque des auteurs, complices et commanditaires, leur travail se révèle indispensable notamment en cas de tuerie de masse.

Section 5 Les constatations sur la scène de crime¹⁴

A l'instar de toutes les scènes de crime, la recherche, la mise en évidence, le prélèvement et l'exploitation des indices présents sur les scènes d'attentat terroriste sont essentiels à l'identification des auteurs et groupes terroristes incriminés.

Les différentes actions à entreprendre obéissent donc aux mêmes règles que celles qui

¹³ VOIR APPUI PEDAGOGIQUE 8 : la répartition des tâches

¹⁴ VOIR EXERCICE PRATIQUE 1 : Méthodologie d'investigations, EXERCICE PRATIQUE 8 Gestion scène de crime terrorisme, et APPUI PEDAGOGIQUE 10 : Scène d'attentats, scènes de crime, conduites à tenir

régissent la mise en œuvre des techniques de police scientifique pour l'exploitation de n'importe quelle scène de crime plus « classique ».

Les scènes d'attentats terroristes voient, en plus des indices matériels pouvant se trouver sur tout autre type de lieux de crime, des indices matériels particuliers (voir tableau 3), à savoir principalement les éléments constitutifs d'engins explosifs improvisés et débris humains.

Tableau 3 : Indices particuliers présents sur les scènes d'attentats terroristes

Indices particuliers	Ce que l'on recherche	Aspects particuliers
<ul style="list-style-type: none"> • Éléments constitutifs d'engins explosifs improvisés 	<ul style="list-style-type: none"> • Contenant : bouteille de gaz, marmite, autocuiseur, etc.... • Éléments vulnérants : clous, vis, billes d'acier, boulonnerie, etc. • Traces d'explosifs • Traces digitales sur contenant et éléments vulnérants 	<ul style="list-style-type: none"> • Se trouvent souvent loin du centre de l'explosion • Les débris les plus délabrés sont susceptibles de déceler des traces d'explosif
<ul style="list-style-type: none"> • Débris humains 	<ul style="list-style-type: none"> • Identification du « kamikaze » par prélèvement de matière pouvant permettre l'identification d'un profil génétique 	<ul style="list-style-type: none"> • Les restes d'une personne humaine unique peuvent attester de l'attentat suicide

Le tableau ci-dessous résume les grandes lignes des caractéristiques particulières des scènes d'attentat terroriste et des conséquences directes et opérationnelles pour leur gestion.

Tableau 4 : Les caractéristiques particulières des scènes d'attentat terroriste

Caractéristiques	Conséquences directes	Conséquences opérationnelles
<ul style="list-style-type: none"> Lieux publics 	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre d'investigation ouvert à protéger 	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation d'un grand nombre de personnels pour sécuriser la scène
<ul style="list-style-type: none"> Scène de grande ampleur 	<ul style="list-style-type: none"> Scènes étendues voire multiples 	<ul style="list-style-type: none"> Répartition des rôles, dispatching, quadrillage
	<ul style="list-style-type: none"> Grand nombre de victimes blessées 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre des premières mesures conservatoires en présence des secours. Canalisation de leur action afin de préserver la scène, dans la mesure du possible (chemin d'accès, zone d'évacuation et de regroupement des blessés, etc....)
	<ul style="list-style-type: none"> Grand nombre de victimes à identifier 	<ul style="list-style-type: none"> Documentation rigoureuse de traces et indices
	<ul style="list-style-type: none"> Besoins importants en logistique et assistance 	<ul style="list-style-type: none"> Connaître les partenaires institutionnels. Connaître leurs capacités opérationnelles. Savoir les activer en temps réel
<ul style="list-style-type: none"> Médiatisation 	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'officiels 	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte des personnalités pour gérer au mieux les besoins de l'enquête

<ul style="list-style-type: none"> • Éventualité de sur-attentat (second attentat sur les mêmes lieux, alors que les enquêteurs sont sur place) 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque pour les intervenants 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de toutes précautions pour sécuriser les lieux
--	--	--

En cas d'attentat suicide, il conviendra d'apporter la plus grande attention aux restes du « kamikaze », des indices vestimentaires, des signes tribaux, des scarifications peuvent en effet révéler les origines d'un individu.

Une observation minutieuse de la position du corps ou des morceaux de corps, des effets de l'engin explosifs sur le corps peuvent se révéler très précieux pour les investigations.



Exemple 1 : Ainsi, trois attentats suicides étaient perpétrés dans la ville Garoua (Nord Est du Cameroun) par trois jeunes femmes, deux étant inconnues dans le secteur, la troisième étant identifiée comme locale, les deux premières étaient déchiquetées au niveau abdominal par l'explosion, et avaient perdu une main démontrant l'usage d'une ceinture activée manuellement. La troisième était déchiquetée autour du bas du cou et n'était pas amputée d'une main, ces observations particulièrement pertinentes de l'équipe de PTS démontrait que cette jeune fille portait sans doute en méconnaissance de cause une charge explosive dissimulée dans un contenant porté autour du cou et activée par autrui. Ces observations se révélaient primordiales pour les enquêteurs qui devaient dès lors découvrir qui aurait pu harnacher cette jeune fille de 17ans et à quel moment. Autre conséquence de ces constatations, l'innocence présumée de cette jeune fille ainsi démontrée parvenait à calmer la vindicte populaire encline à des représailles sur la famille.

Exemple 2 : Le Kamikaze qui se fait explosé au domicile du commandant du 23 eme Bataillon inter arme d'Agadez, l'explosion a fait que la tête du kamikaze traverse la toiture de la maison pour être projetée hors du bâtiments. Les constatations ont permis d'identifier le kamikaze par les prises de vue photographique du restant de sa tête, de découvrir le type d'explosif utilisé et sa composition.

En cas d'attentat à l'aide d'un EEI, ce sont bien sur tous les fragments de l'engin mais aussi sa dissimulation, la composition de l'explosif et les éléments vulnérants qu'il contenait qui peuvent s'avérer une véritable signature d'un artificier ou d'un groupe ou organisation terroriste. Certaines charges paraboliques directionnelles dissimulées dans des coffres de

véhicule (Liban) ou dans des moulages de rocher (Afghanistan) démontrent un savoir-faire pouvant être relié à un groupe terroriste.



Exemple : Durant l'année 2005 à Beyrouth, à quelques semaines d'intervalle plusieurs personnalités médiatiques de l'opposition politique étaient victimes de charges aimantées placées sous la caisse de leur véhicule à l'aplomb du siège conducteur et à action destructrice verticale. L'identification des auteurs d'un de ces trois attentats conduisait naturellement un rapprochement pertinent.

Section 6 L'enquête de voisinage¹⁵

Pour faire progresser son enquête, l'O.P.J. est fréquemment amené à rechercher près du lieu de l'infraction des témoignages qui peuvent lui permettre de déterminer le déroulement des faits, d'appréhender une situation ou lui apporter des éléments d'investigation (description auteur, véhicule, itinéraires des auteurs, nombre, direction de fuite...)

Il effectue alors une enquête de voisinage. Il ne s'agit pas d'une enquête au sens juridique du terme comme celle de flagrance ou préliminaire mais d'une technique policière de recherche de témoins utiles à l'affaire en cours.

L'enquête de voisinage reste alors un pilier des investigations post-attentat. Mais afin d'optimiser l'efficacité, elle doit répondre à des critères incontournables :

1. La promptitude

Très rapidement après les faits, des équipes dédiées doivent s'interroger sur la façon dont les faits ont pu se dérouler : comment et par où les terroristes sont-ils arrivés, ont-ils utilisé un véhicule ? Quel a pu être leur cheminement sur le site et aux abords ? Se sont-ils débarrassés de vêtements, documents, supports de cartes SIM, téléphones, armes et tous autres éléments susceptibles de faire progresser les investigations ?



Exemple 1 : Lors des attentats de novembre 2015 au Bataclan à Paris, les auteurs se sont débarrassés d'un téléphone cellulaire dans une poubelle proche de l'établissement qui a permis de remonter immédiatement au cerveau de l'opération en Belgique.

Exemple 2 : Après l'attaque d'Aleg en Mauritanie le 24 décembre 2007 contre cinq ressortissants français (4 morts), l'arme du crime, une AK47 a été découverte dans une poubelle près de l'endroit où le véhicule des terroristes a été abandonné.

Exemple 3 : Lors de l'enlèvement de deux français au restaurant « Le Toulousain » à Niamey (Niger), l'enquête de voisinage sur le trajet emprunté par les ravisseurs permettait d'apprendre qu'ils avaient été victimes d'une crevaillon. Sur les lieux du changement de roue étaient découverts des documents et un support de carte SIM partiellement calciné.

¹⁵ VOIR EXERCICE PRATIQUE 2 : Enquête de voisinage

Exemple 4 : Lors de l'attaque de la prison de haute sécurité de Koutoukalé le 6 Octobre 2016, l'enquête de voisinage a permis de savoir non seulement l'effectif des assaillants mais aussi les lieux où ils ont caché leurs motos avant de manœuvrer jusqu'à la prison ainsi que leur itinéraire au moment de leur replis ce qui a permis encore de découvrir un dispositif de mise à feu ayant servi aux tirs des roquettes sur la prison.

Plus tôt ces investigations sont menées plus elles seront pertinentes afin de retrouver des éléments matériels et d'éviter une déperdition ou une disparition des indices. Qui plus est, la mémoire visuelle est souvent éphémère et approximative, se dégradant au fil des jours ou étant influencée par d'autres témoignages entendus amenant une confusion.

2. La rigueur et la méthode

S'il peut s'avérer nécessaire d'entendre tous les occupants d'un immeuble, d'une habitation familiale traditionnelle, d'une société ou les riverains d'une voie goudronnée ou non, il s'agira d'entendre **toutes** ces personnes et de ne pas céder à la tentation de se contenter d'un appel public à témoins, de quelques témoignages recueillis aléatoirement ou de la déclaration d'une personne parlant au nom de la communauté.

L'enquêteur doit pratiquer l'observation participante, « qui procède d'un partage du quotidien, recueille les discours et pratiques en évitant l'intrusion brutale par le questionnaire directif ». Cette méthode permet d'être à l'écoute, après avoir trouvé dans la société, la place qu'elle assigne à l'enquêteur, selon les codifications qui permet d'intégrer au mieux dans un premier temps, et se fondre dans la communauté. Pour cela, il faut se baser sur deux piliers celui de la proximité et familiarité les Enquêteurs doivent exploiter les liens relationnels inter-autorités locales et transfrontalières, existant entre les autorités et communautés locales et transfrontalières. Ils doivent mettre en contribution les autorités locales par une réunion afin de créer un climat de confiance et de collaboration. En effet, les chefs communautaires sont les premières personnes à visiter pour établir un contact local « dans les règles de l'art ». Ces personnes sont des figures importantes auprès des populations locales, des représentants de l'ordre et de la justice communautaire. En outre, il est important de :

- créer un réseau d'informateurs et de contacts dans les zones touchés par le phénomène du terrorisme ;
- maîtriser et faire recours aux dialectes locaux.



Il est inconcevable par exemple de n'entendre que le gardien d'un petit immeuble au motif qu'il serait au courant si un résident avait vu quelque chose de suspect. Par contre, en quittant les lieux, il est vivement conseillé aux enquêteurs d'inviter le gardien à faire remonter toute information ultérieurement recueillie.

Le recueil de renseignements par l'enquête de voisinage doit parfois se dérouler durant plusieurs jours.



En cas d'absence de certains potentiels témoins, il sera nécessaire de repasser à différentes heures aux fins d'un recueil exhaustif de témoignages. Il est primordial de ne pas se contenter de résumer sommairement sur un procès-verbal les contacts avec les personnes entendus par des mentions lapidaires du style « aucun habitant de l'immeuble/aucun client de ce commerce/hôtel n'a pu apporter des renseignements intéressant l'enquête » mais « entendus, Messieurs X, Y, Z, Mesdames C, D et E n'ont pu fournir des éléments intéressant l'enquête, les occupants des logements 2ème étage droite et 3ème centre n'ont pu être entendus, convocations ayant été laissées sous les portes. Il est essentiel pour le directeur d'enquête de savoir nominativement qui a été entendu et qui ne l'a pas été, une enquête criminelle se doit d'être exhaustive et non approximative.

Enquête de voisinage ne signifie pas seulement auditions des habitants du secteur mais également auditions des usagers des lieux qu'ils soient véhiculés ou non.



Exemple : Ainsi, après l'explosion d'un véhicule (road side bomb) visant à l'élimination d'un ministre non loin de son domicile, les auditions des usagers de cet axe routier se sont déroulées sur plusieurs jours dans le créneau horaire susceptible de correspondre à celui de la mise en place du véhicule utilisé aux fins de clarifier les circonstances de dépôt du véhicule piégé : date, heure, modus operandi. Mais il ne s'agit pas d'interroger seulement les automobilistes mais toutes les personnes fréquentant ces lieux : employés partant pédestrement au travail, femmes partant tôt au marché, livreurs, sociétés de nettoyage ou de ramassage des déchets, joggeurs, etc....

En cas de déclenchement d'un engin explosif à distance, les enquêteurs auront pour objectif de trouver le lieu d'où l'auteur avait vu sur sa cible et l'engin explosif tout en étant soit dissimulé soit positionné à un endroit n'éveillant pas la curiosité. *En règle générale, il pourra s'agir de points hauts donnant une vision plus globale, mais certains attentats ont été déclenchés depuis la rue voire depuis un véhicule.*

Section 7 L'exploitation des vidéos surveillances¹⁶

Après la survenance d'un attentat, la recherche et l'exploitation des caméras de vidéosurveillance publiques ou privées sont des tâches prioritaires, non pas seulement car elles permettent de faire avancer l'enquête très vite mais surtout parce que ces enregistrements s'écrasent au fur et à mesure et que les images d'un instant T ne seront disponibles que quelques heures voire quelques jours.

Il appartient donc aux services d'investigations de connaître la localisation de ces caméras et de savoir dans l'urgence qui contacter. Surveillance de la voie publique, des bâtiments officiels, des zones sensibles, aéroports, banques, sociétés privées, représentations étrangères, universités ou hôpitaux étrangers, hôtels, supermarchés, stations-services sont autant de lieux où il est possible de retrouver des captures d'images, ces lieux doivent être répertoriés et leur recensement mis à jour régulièrement.

¹⁶ VOIR EXERCICE PRATIQUE 4 : Exploitation des vidéos surveillances

Section 8 L'appel à témoins¹⁷

Diffusés par voie de presse, de radio ou de télédiffusion, cet outil d'investigation devient désormais incontournable tant la multiplication des téléphones cellulaires dotés de capteurs d'images ou de vidéos permet à tout un chacun de se transformer en chasseur d'images d'un événement quel qu'il soit.



Exemple : suite à l'attentat perpétré au café ARGANA de Marrakech, les autorités judiciaires françaises ont appelé tous les ressortissants français présents sur la place Jemaa-el-Fna au moment des faits à faire parvenir leurs clichés photographiques. Le hasard a fait qu'une personne était en possession d'un cliché pris dans le restaurant peu avant l'explosion sur lequel était nettement visible l'auteur de l'attentat attablé dans l'établissement.

Section 9 L'analyse de téléphonie¹⁸

Connaître le mode de vie d'un objectif durant les douze derniers mois, savoir s'il mène une vie diurne ou nocturne, dans quelle ville, quel quartier il habite, quelle est sa zone de déplacement, se déplace-t-il à l'étranger, est-il emprisonné, qui fréquente-t-il et où ? Autant de questions auxquelles il est fort probable qu'un enquêteur aguerri puisse obtenir les réponses par l'analyse de téléphonie.

Mais pour que ces recherches soient efficaces, encore faut-il que l'analyste ait obtenu de l'opérateur en téléphonie mobile la version électronique de cette facturation détaillée et non une version papier difficilement exploitable.

La suite n'est qu'un travail de réflexion sur ce que l'enquêteur cherche dans la facturation détaillée, ce qu'il veut prouver et quelle méthode il va employer. Faute de mieux, la solution à portée de main et gratuite puisque contenue dans le pack office Windows ou Mac : le tableur Excel.

Section 10 Les interceptions téléphoniques¹⁹



Article 605.4 (nouveau) de la loi n°2016-21 :

Pour les besoins de l'enquête et en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste, les officiers de police judiciaire sont autorisés provisoirement (...) à :

- *intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autres courriers des suspects ou toute personne en rapport avec eux pendant une durée maximum de trois mois renouvelable en cas de nécessité.*

¹⁷ VOIR EXERCICE PRATIQUE 1 : Méthodologie d'investigations

¹⁸ VOIR EXERCICE PRATIQUE 3 : Etude de téléphonie

¹⁹ VOIR EXERCICE PRATIQUE 1 : Méthodologie d'investigations

Tableau 4 : tableau synoptique du régime juridique applicable au Niger en matière d'interception des communications

Nature de l'infraction	Décision d'interception	Forme de décision	Durée des interceptions	Prolongation	Sujets d'interception	Transcription
Terroriste	OPJ sur autorisation du procureur (PR) ou juge d'instruction (JI) - Art. 605.3 (nouveau) de la loi n°2016-21	Réquisitoir écrit du PR ou ordonnance de commission rogatoire du JI Art. 605.4 (nouveau) de la loi n°2016-21	3 mois - Art. 605.4 (nouveau) de la loi n°2016-21	Une fois 3 mois - Art. 605.4 (nouveau) de la loi n°2016-21	Suspects ou toute personne en rapport - Art. 605.4 (nouveau) de la loi n°2016-21	Transcrits consignés dans des PV spéciaux - Art. 605.4 (nouveau) de la loi n°2016-21

Section 11 L'exploitation des scellés²⁰

Comme il a été vu dans les chapitres précédents, la collecte des traces et indices sur la (les) scène(s) de crime et leurs mises sous scellés sont essentiels et primordiaux pour l'enquête. Mais cette quête ne constitue que l'acte précurseur d'un processus parfois simple, parfois long et compliqué : l'exploitation des scellés.

Cette tâche est une des composantes de l'enquête et incombe donc aux enquêteurs chargés des investigations en collaboration avec les services de police technique et scientifique. Les premières questions à se poser face à un scellé sont de savoir **ce que c'est, à quoi sert-il dans la vie courante, peut-il être modifié, adapté ou détourné de son usage habituel à des fins criminelles, peut-il contenir ou dissimuler des objets ou documents ?**



Exemple : La découverte de débris d'une pince à linge ou d'une tapette à souris sur une scène d'explosion peut signifier que ces objets ont été utilisés comme système d'activation d'un engin explosif.

Parfois ce seront des objets ou produits usuels (balles de ping pong, filtres à café, entonnoirs, éprouvettes, dissolvants, acides, flacons d'eau oxygénée, produits d'entretien de piscines, bonbonnes de gaz vides, extincteurs, sacs d'engrais agricole, papier aluminium, etc...) qui devront attirer l'attention des enquêteurs notamment lors des perquisitions.

²⁰ VOIR EXERCISE 7 – Exploitation des scelles sensibles

 Article 605.6 de la loi n° 2003-025²¹ :

Les officiers de police judiciaire agissant en matière de lutte contre le terrorisme peuvent procéder à des perquisitions domiciliaires et à toute saisie en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste. Ces perquisitions et saisies peuvent être menées à tout moment et en tout lieu.

Le tort de bon nombre d'enquêteurs consiste à se focaliser sur l'aspect visible du scellé, rapidement identifié comme anodin et courant, il sera trop vite considéré comme sans apport particulier pour l'enquête et gardera *ad vitam aeternam* ses secrets.

C'est donc avec le plus grand soin que l'enquêteur doit examiner chaque scellé et en rechercher tous les secrets, il est vivement conseillé d'examiner un scellé à plusieurs afin d'avoir des points de vue différents.



Ainsi, l'arrivée d'un courrier de menaces de mort à la Présidence va amener les meilleurs experts à examiner le courrier et les oblitérations des services d'acheminement de ce courrier, mais très peu d'enquêteurs savent qu'en dépliant une enveloppe commercialisée il est possible d'en connaître le numéro de série, de lot du fabricant et donc de remonter aux lieux de mise en vente.

L'autre question à se poser lorsqu'un objet sous scellé est clairement identifié comme lié à l'action criminelle est de **savoir ce qu'il peut amener pour l'avancée des investigations**. Il arrive trop souvent que l'enquêteur n'y voit pas d'intérêt pour son enquête.



Exemple : Une ceinture explosive est immédiatement reliée à du terrorisme, hormis les recherches technique et scientifiques (PTS et artificiers) elle ne fera sans doute pas avancer les recherches, mais il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une signature du concepteur qui permettra des comparaisons et recoupements par la suite.

Toujours considérer qu'un scellé a sans doute un vécu, un historique à découvrir par qui saura les rechercher.



Exemple : Un faux passeport saisi lors d'une perquisition par exemple peut constituer "une mine d'informations", encore faut-il avoir la volonté de l'exploiter et réfléchir aux traces que ce document de voyage a pu laisser... utilisation Western Union, MoneyGram, justificatifs d'hôtel etc... et se rapprocher d'INTERPOL afin de signaler ce document et l'inscrire dans leurs bases de données "titres de voyages volés ou falsifiés".

²¹ La loi n° 2003-025 du 13 juin 2003 modifiant la loi N° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal, Journal Officiel spécial N° 4 du 7 avril 200, à jour de l'ordonnance n° 2011-12 du 27 Janvier 2011.

Section 12 Les cyber investigations et l'enquête financière

Au lendemain de la survenance d'une attaque terroriste, d'un attentat, priorité est donnée aux investigations portant sur l'identification des auteurs et l'arrestation des complices ou commanditaires. Deux autres volets ne doivent cependant pas être négligés : les cyber investigations et l'enquête financière.

Les cyber investigations peuvent consister en la recherche de revendications, soit par les organes médiatiques habituellement utilisés par les groupes ou organisations terroristes soit au travers des sites djihadistes ou liés à la mouvance extrémiste.

Il conviendra également de suivre avec attention les réactions des réseaux sociaux au travers des commentaires laissés, ainsi bien souvent la mort de combattants étrangers de DAESH ne sera connue et relayée qu'au travers de ces réseaux sociaux. La spécialisation d'enquêteurs dans ce domaine permettra d'accéder à ces informations.

L'enquête financière quant à elle se révèle plus simple par le fait qu'elle est moins technique, mais toute aussi importante. Elle permettra de voir si l'(les) auteur(s) des faits a bénéficié d'un soutien financier pour la réalisation de son action criminelle. Les réquisitions judiciaires envoyées aux organismes bancaires relatives aux mouvements de fonds sur les comptes de l'intéressé et celles adressées aux prestataires de transferts de fonds (MoneyGram, Western Union, etc...) apporteront les réponses aux interrogations des enquêteurs sur d'éventuels soutiens financiers.

Section 13 Monter les dossiers

Une procédure doit être assimilée à un film ou un roman, lors de sa consultation, le lecteur doit vivre l'enquête de son début jusqu'à son achèvement. Chaque page de ce roman ou image de ce film (procès-verbal) doit découler d'une scène précédente et s'inscrire dans une suite logique. (On ne peut par exemple pas faire référence à un travail d'analyse de téléphonie d'un numéro de téléphone si ce dernier n'apparaît pas auparavant dans les actes rédigés). C'est pourquoi il est nécessaire qu'une procédure soit relue par une autre personne que l'OPJ en charge du dossier afin de constater les incohérences ou le manque de liant entre les actes qui échapperont à quelqu'un qui a suivi tout le déroulement de l'enquête.

En matière terroriste autant qu'ailleurs, il est important que les éléments recueillis dans le dossier ne se limitent pas à de simples interrogatoires de suspects. **Auditionner** tous les témoins potentiels et mener à bien une enquête de voisinage poussée est important dans le cadre d'une attaque terroriste. Des **perquisitions** minutieuses sont également à ne pas négliger, de même que des réquisitions et analyses, téléphoniques ou autres.

En matière d'**interrogatoire**, il est important d'en faire plusieurs pour chaque suspect, à la fois dans le cadre de la garde à vue puis dans le cadre de l'instruction, en ayant bien à l'esprit le contenu des interrogatoires précédents, afin notamment de déceler de potentielles incohérences ou changement de versions.

L'**instruction**, très fréquente en matière terroriste, est là pour apporter une valeur ajoutée à l'enquête au-delà d'auditions des mis en examen. La **commission rogatoire** est un outil indispensable et permettra de solliciter des enquêteurs qu'ils effectuent des actes non accomplis pendant la garde à vue (recherche de témoins, auditions ou réauditions de témoins, perquisitions, réquisitions, analyses, relance des opérateurs etc.). Des contacts fréquents entre enquêteurs destinataires de la commission rogatoire et juge d'instruction permettront de faire le point sur les avancées et les éventuelles difficultés. Il est possible pour un juge d'instruction de co-saisir deux services dans le cadre d'une commission rogatoire, par exemple le SCLT et un service local.

Le **rôle du parquet** est également important, à la fois pour diriger l'enquête avant l'ouverture d'une instruction, et comme force de proposition et de suivi du dossier une fois l'instruction ouverte.

Les idées sur comment faire avancer le dossier ne relèvent pas seulement du directeur d'enquête, qu'il s'agisse d'un juge d'instruction ou du parquet, ou de la hiérarchie du service enquêteur. Les **enquêteurs de terrain**, qui connaissent souvent bien le dossier, ont un rôle primordial de proposition, si bien que le directeur d'enquête doit solliciter des contacts fréquents avec eux pour faciliter la communication et l'échange d'idées.

Section 14 L'organisation d'une procédure complexe

Tout acte mené par l'enquêteur au cours de son enquête va inévitablement se traduire par sa transcription sur un procès-verbal dont il sera le corps principal ou une simple partie. C'est donc la succession de ces procès-verbaux et leur compilation qui va former la procédure judiciaire, base des poursuites pénales.

Le nombre important de procès-verbaux et leur diversité dans les affaires liées à la criminalité organisée et/ou au terrorisme va nécessairement conduire l'enquêteur à rédiger un plan de procédure et un classement non plus uniquement chronologique mais thématique.

Très concrètement, les actes établis ne vont donc plus se superposer feuillet après feuillet pour ne constituer qu'une seule compilation chronologique dans laquelle seraient mélangés et intercalés par exemple les actes relatifs à la surveillance des suspects, ceux liés aux investigations téléphoniques, le recueil de témoignages, les auditions de victimes, etc... mais selon un ordre thématique adapté à chaque affaire traitée.

Si par exemple l'OPJ traite une affaire d'attaque terroriste cette procédure pourrait se décliner de la façon suivante :

1. Actes généraux de procédure (non liés à une thématique mais communs ou transversaux)
2. Actes relatifs aux individus
 - A. Actes relatifs aux suspects établis au Niger
 - Suspect 1

- Suspect 2
 - Etc...
- B. Actes relatifs aux suspects établis en Afrique de l'Ouest hors territoire national
3. Actes relatifs aux véhicules utilisés
 - Véhicule 4x4 pick up Toyota immatriculé XXX (comprenant les investigations administratives, techniques, etc ..)
 - Véhicule 4x4 pick up double cabine Mitsubishi immatriculé XXX
 4. Actes relatifs aux armes et explosifs saisis
 5. Actes relatifs aux investigations de téléphonie
Exploitation des téléphones et cartes sim découvertes sur les lieux
Contacts téléphoniques entre les suspects et les commanditaires de l'action menée
 6. Actes relatifs à la coopération internationale
 7. Actes relatifs aux informations portées à la connaissance des enquêteurs
 8. Actes relatifs aux sociétés d'import/exports liées au trafic
 9. Actes relatifs aux séquences de garde à vue (arrestations et tous actes durant la GAV)

Ce classement par thématique apporte une lisibilité des investigations et permet ainsi aux enquêteurs et magistrats de retrouver sans difficulté un acte au sein de cette procédure.



Exemple : Durant la période flagrance de deux fois huit jours relative aux attentats de Paris du 13 novembre 2015 ce sont 4800 procès-verbaux qui ont ainsi été classés par thématique, excluant d'office le classement uniquement chronologique.

Bien entendu, le classement au sein de chaque chapitre, sous chapitre et autres divisions éventuelles continuera d'être chronologique permettant une lecture logique des actes se succédant.

Section 15. Le procès-verbal de synthèse

Ce document est essentiel à la bonne compréhension des faits objets de l'enquête, des investigations menées et des résultats obtenus. C'est en partie sur ce document que la hiérarchie de l'enquêteur, le Procureur et/ou le Juge d'instruction vont se baser pour avoir rapidement la synthèse d'une procédure d'enquête.

Ce document se révèle indispensable dans le traitement des affaires complexes comme le sont les procédures liées au terrorisme et à la criminalité organisée transnationale.

Bien que chaque rédacteur de ce document possède son propre style littéraire et ses propres expressions, ce document doit comprendre :

- un bref résumé des faits ;
- un résumé des constatations et mesures prises ;

- un état des investigations effectuées et des résultats obtenus ;
- les conclusions et perspectives.

Les procès-verbaux établis en droit commun et en matière de terrorisme ne sont pas fondamentalement différents, ces derniers doivent par contre être plus soignés, plus détaillés.

Il sera opportun pour un OPJ de faire référence dans son texte à des procès-verbaux par exemple : "*Confronté aux éléments de téléphonie, l'intéressé reconnaissait finalement sa présence sur les lieux (PV 5ème audition)*", ce qui facilitera grandement l'appropriation par les magistrats du contenu de la procédure.

Section 16. Arrestations, gardes à vue, perquisitions et auditions : bonnes pratiques

Autant d'actes usuels normalement maîtrisés par un OPJ chevronné capable d'organiser ces phases de l'enquête pénale. Mais qu'en est-il de la spécificité en matière d'enquête liée au terrorisme ?

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'un terroriste quelle que soit la cause qu'il défend : séparatisme, anarchisme, extrémisme politique ou religieux est souvent (pas toujours) prêt à se sacrifier et donner sa vie pour la cause. Dans certains cas en matière de terrorisme lié à l'islam extrémiste, **la mort n'est non seulement pas une crainte mais un but**, afin de périr en martyr, laver les impuretés de ses proches et accéder au paradis.

C'est bien ce courant de pensée que les membres des forces de sécurité doivent avoir en permanence à l'esprit durant toutes les phases de l'enquête pendant lesquelles ils auront un contact physique avec des terroristes.

Les interpellations devront ainsi être mûrement préparées autant que l'urgence le permette. Toutes les éventualités devront être analysées (*piégeage d'un lieu d'habitation, d'un véhicule, présence d'explosifs, d'une résistance fortement armée...*) et des choix stratégiques opérés, il vaut mieux en règle générale (à évaluer au cas par cas) interpellé ou neutraliser un suspect en extérieur qu'au sein d'une habitation qui peut se révéler un environnement hostile. De même par mesure de sécurité et vu la recrudescence de ceintures explosives, il est fortement recommandé de faire s'immobiliser un suspect à arrêter ou une personne suspecte s'approchant d'une zone sensible (camp de réfugiés à Diffa, gendarmerie, caserne de la Garde nationale etc...) à une distance de sécurité de 25 mètres par exemple et lui intimer l'ordre d'enlever une chemise, vider son cabas ou soulever son boubou traditionnel plutôt que d'aller au contact de ce suspect.

Aucune liberté de manœuvre ne doit être laissée au suspect une fois interpellé, ni lors des transferts en véhicule, des déplacements entre les locaux de garde à vue et les bureaux d'audition, ni pendant les interrogatoires et encore moins lors des perquisitions. Des

mesures de securite appropriees devront être mises en œuvre (menottes, encadrement strict lors des déplacements pedestres ou en véhicule par exemple).

En depit des regles procedurales derogatoires au droit commun qui s'appliquent au terrorisme et aux mesures de securite qui peuvent s'averer utiles, il est important de rappeler qu'au moment des procédures d'interpellation de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme, certains droits comme la présomption d'innocence, le droit à la non-discrimination, la notification du droit à un conseil choisi librement et la notification immédiate des charges qui pèsent sur la personne, doivent être garantis.

L'audition quant à elle relève d'un difficile exercice psychologique, la volonté des enquêteurs d'évoquer immédiatement les faits reprochés afin d'arriver très rapidement à des aveux se révèle souvent contreproductive. En effet ce mode opératoire ne laisse que peu de place à la mise en confiance du suspect et peut l'amener à se murer dans le silence et refuser tout dialogue. Qui plus est, en dévoilant trop rapidement les éléments à charge connus des enquêteurs, ceux-ci risquent fort d'être à court d'arguments pour contrer les dires du suspect et le déstabiliser.

Les auditions sur des périodes de plusieurs jours se situent schématiquement entre la pièce de théâtre dans laquelle chacun joue un rôle et la partie de poker dans laquelle observation, simulation, feintes, et dénégations se côtoient pour tromper l'autre.

Une audition de qualité doit se préparer, il convient d'établir un canevas d'audition sur lequel figureront toutes les questions qui hantent l'enquêteur afin de n'en oublier aucune car il arrive parfois qu'un suspect se montre tellement bavard lors de la réponse à une question qu'il va en faire oublier les autres en cas de non préparation. Qui plus est, la personne entendue connaît la vérité et sait ce qu'elle doit nier ou minimiser, elle constatera très vite qu'un enquêteur se trouve perdu dans ses questions et saura en tirer parti.

Pour des faits graves et/ou complexes comme ceux relevant de la criminalité organisée ou du terrorisme, les auditions se feront par un OPJ et un assistant, plus d'interlocuteurs risquant d'amener une cacophonie, le suspect répondant alors aux questions les plus favorables.

Lors des premières auditions sur les faits, les gardés à vue tentent souvent d'échapper à leurs responsabilités en inventant des scénarios parfois rocambolesques. En pareils cas, l'enquêteur ne doit pas chercher à le contrarier mais profiter de cette défense sans avenir pour acter sur le procès-verbal d'audition les dires mots par mots avancés par le mis en cause. Ce n'est qu'au cours des auditions suivantes qu'il sera opportun de le contrer éléments par éléments sur ces allégations fantaisistes, entraînant une déstabilisation de son processus de défense et prouvant aux magistrats du Parquet, de l'instruction ou du siège que le présumé innocent est un fieffé menteur. Il est donc utile de prendre le temps d'interroger un suspect a plusieurs reprises.

Il convient de rappeler que les aveux extorqués par la force ne seront dans un Etat de droit pas recevables devant la Cour, pouvant réduire à néant le travail d'investigations effectué,

et risquant d'aboutir à la condamnation d'innocents et à laisser les coupables en liberté. Pour éviter de tels dérapages, l'enquêteur doit garder à l'esprit que les traitements cruels, inhumains et dégradants sont interdits.

Afin d'éviter toute attaque illégitime des avocats de la défense sur ce dernier point, il est opportun pour l'OPJ d'avoir un certificat médical au début et à la fin de la garde à vue attestant de l'état physique du patient.

Avant toute audition, il est convenable dans une affaire liée au terrorisme de type djihadiste de procéder dans un premier temps à l'étude de personnalité du mis en cause par un **procès-verbal dit « d'engagement religieux »** où il conviendrait d'échanger uniquement sur la religion sans pour autant évoquer les faits pouvant l'incriminer.

Cette démarche permet de cerner le suspect et avoir une idée du niveau de sa radicalisation. Qu'en plus le terroriste type aime discuter de la religion et ses échanges permettent d'instaurer un climat de confiance entre l'enquêteur et le suspect.

Le traitement des enfants mineurs impliqués dans les cas de terrorisme en tant qu'auteurs, exige que leur audition soit menée en présence constante et effective de leurs parents ou tuteurs conformément aux dispositions du code de procédure pénale nigérien. Néanmoins, il arrive qu'un mineur soit arrêté lors des théâtres des opérations loin de ses parents ou tuteurs.

Au Niger l'audition des mineurs impliqués dans les cas de terrorisme se fait selon une bonne pratique instituée qui fait appel aux assistants sociaux mis à la disposition des enquêteurs par des institutions chargées de défenses des droits des mineurs. Ces assistants sociaux assistent dès l'ouverture de l'enquête judiciaire jusqu'au déferrement en prenant part aux auditions. Ils signent les procès-verbaux en se substituant aux parents ou tuteurs.

Il est également important de rappeler, s'agissant de la détermination de l'âge des mineurs interpellés la plupart du temps sans aucun document ou d'aucune pièce d'identité attestant leur âge exact, que les enquêteurs peuvent dans l'intérêt supérieur du mineur entamer une procédure de détermination de leurs âges. Ladite procédure doit respecter les règles établis par l'UNICEF qui sont les suivantes :

- La procédure de détermination de l'âge ne doit être effectuée qu'en cas de doute sérieux sur l'âge déclaré par une personne ;
- Les déterminations de l'âge ne doivent être conduites que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de façon cordiale et attentive à l'enfant ;
- Les déterminations de l'âge ne doivent être initiées qu'en mesure de dernier ressort
- Les déterminations de l'âge doivent être appliquées et menées sans discrimination
- L'enfant doit bénéficier d'un tuteur désigné pour le soutenir au cours de la procédure de détermination l'âge ;
- L'enfant doit recevoir des informations pertinentes relatives à la procédure de détermination de son âge ;

- Il est indispensable de solliciter le consentement éclairé de l'enfant avant d'entamer la procédure ;
- L'évaluation doit respecter la dignité de l'enfant en toute circonstance et être sensible au genre et à la culture ;
- Les procédures de détermination de l'âge doivent adopter une approche holistique
- Lorsqu'il existe une marge d'erreur, celle-ci doit être appliquée en faveur de l'enfant ;
- Il doit exister un droit de recours si l'enfant souhaite contester le résultat de la procédure ;
- Les déterminations de l'âge doivent être menées uniquement par des professionnels indépendants et dotés des compétences appropriées.

La garde à vue en matière de terrorisme est dérogatoire au droit commun :



Article 605.5 (nouveau) de la loi n°2016-21 :

Le délai de garde à vue est de quinze jours. Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de même durée par autorisation écrite du parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou de juge d'instruction de ladite juridiction. Il est notifié au suspect son droit de prendre un avocat à partir de la 48ième heure de garde à vue.

Au Niger le procureur exige que le service central se conforme à la disposition du règlement de l'UEMOA qui dit que la notification de prendre un avocat c'est à l'instant même de l'interpellation. Une telle exigence est un exemple de mesure de protection des droits des suspects.

Dans le cadre des enquêtes terroristes, notamment au niveau des auditions, les enquêteurs ne doivent pas perdre de vue les droits des victimes. Ils doivent en effet s'assurer que toutes les victimes ou leurs ayants-droits ont été entendus, afin que leurs droits soient garantis tout au long de la procédure pénale.

En outre, il est aussi important de souligner qu'au cours des interrogatoires et auditions, les femmes et les enfants mineurs qu'ils soient mis en cause dans la commission d'actes terroristes ou simplement victimes, doivent bénéficier des mesures de protection particulières liées à leur état.

Chapitre IV. La coopération nationale et internationale en matière de lutte contre le terrorisme

Au niveau national, la police judiciaire s'est développée pour faire face à la criminalité organisée et au terrorisme en créant des services spécialisés d'enquête et de renseignement à côté des divers services locaux généralistes. La coopération entre ces services est essentielle.

Section 1. La coopération nationale entre les services d'enquête

Dans les pays du Sahel, la fonction de police judiciaire est remplie au premier chef par des éléments de la police et de la gendarmerie mais aussi de la Garde nationale ou républicaine (en Mauritanie, au Mali et au Niger) et dans une certaine mesure des Douanes. La nécessité de projection sur de vastes étendues désertiques oblige par ailleurs les forces d'application de la loi à s'attacher l'appui des forces armées, dont certains éléments sont même parfois légalement dotés de la qualité d'OPJ.

Pour faire face à la criminalité organisée et favoriser la synergie entre ces forces, plusieurs pays de la région ont mis ou envisage de mettre en place généralement au niveau de la direction de la police judiciaire, parfois de la police nationale ou encore du Ministère de l'intérieur des structures de police judiciaire de coordination, spécialisées en matière de criminalité organisée (souvent dans une forme particulière de criminalité, le trafic des stupéfiants notamment) ou de terrorisme.

Investis d'une mission première de centralisation de l'information, ces services n'ont cependant pas vocation à monopoliser au plan national l'action de police judiciaire dans leur domaine de compétence. Les OPJ et APJ des services généralistes de police judiciaire (de police, gendarmerie, Garde nationale) disséminés sur le territoire conservent leur capacité pleine et entière dans le domaine des services spécialisés. Ils ont simplement obligation de communiquer à ces services toute information et a fortiori de les tenir informés de toute intervention active entrant dans leur champ de compétence respectif. Les OPJ et APJ de ces services spécialisés, eux, doivent redistribuer les informations ainsi collectées et coordonner l'action de l'ensemble des forces.

Dans le souci de permettre une meilleure coordination et coopération entre les différents services de détection et de répression en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, le financement du terrorisme et l'extrémisme violent, il a été créé par l'arrêté n° 0246/MJ/GS/DGAJ/DAP/G du 08/09/2017 au Niger, un Comité National de Coordination en matière de Lutte contre le Terrorisme, le Financement du Terrorisme, le Financement de l'Extrémisme Violent et la Criminalité Transnationale Organisée. Doté d'un secrétariat assuré par le Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (SCLT/CTO), le comité est présidé par le Procureur général de la Cour d'appel de Niamey et tient mensuellement ses réunions. Il convient de rappeler que le SCLT/CTO et le pôle spécialisé a compétence nationale et monopole en terrorisme et

que le travail de ce service s'appuie sur le travail déjà fait localement par les services non spécialisés.

Section 2 La coopération nationale en matière de renseignement

La recherche du renseignement peut constituer une activité à part entière, parfois menée par des services spécialisés, civils ou militaires.

§ 1 La coopération avec les agents de renseignements à vocation judiciaire

La coopération entre OPJ ou APJ “procéduriers” et ces agents de renseignement, a priori fructueuse en raison de leur objectif judiciaire commun, exige le respect mutuel des règles ou contraintes qui leur sont propres:

- a) Les agents de recherche du renseignement doivent communiquer leurs informations sans tarder (immédiatement quand le renseignement se révèle en lien avec une enquête judiciaire), respecter le secret de toute procédure judiciaire, que celle-ci préexiste à leur activité (dans le cas précédent d'un renseignement se révélant en lien avec une enquête judiciaire) ou qu'elle en soit à l'origine (renseignement débouchant sur l'ouverture d'une information) ;
- b) Les enquêteurs “procéduriers” doivent essentiellement tenir compte des règles de préservation des sources à l'origine du renseignement communiqué et vérifier en procédure l'exactitude de ce dernier.

§ 2 La coopération avec les services de renseignements de police non judiciaire

Pour prévenir les atteintes à la sécurité, fonction régaliennne de l'État, des services peuvent être chargés de recueillir et d'analyser les informations permettant d'identifier les facteurs de risque et de contribuer à la mise en œuvre des actions visant à en réduire les effets, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État.

Seule l'application rigoureuse de la règle de la confidentialité — discrétion absolue (utilisation des classifications “secret ... ou ... confidentiel Défense”), cloisonnement (échange d'informations en respect du critère du “besoin d'en connaître”) — peut poser problème pour la coopération. La solution réside dans une appréciation commune de l'opportunité de son assouplissement. Là encore, l'esprit de coopération entre services animés par la reconnaissance commune du caractère crucial de la lutte contre ces phénomènes criminels est primordial. Cet esprit a présidé à la création de services de lutte contre les menaces terroristes sur le territoire national dotés à la fois d'une capacité de recherche du renseignement et d'une capacité judiciaire. C'est le cas du service créé au Niger.

§ 3 La coopération nationale avec les services de renseignements proprement militaires

En principe, l'armée a vocation à lutter contre les violations du territoire national venant de l'étranger et la capacité de se projeter sur tous les terrains avec un armement lourd.

Les deux types de services de renseignement généralement animés par l'armée sont dès lors activés sur la criminalité organisée et le terrorisme : un service voué au recueil et à l'analyse des informations relatives aux menaces exogènes et un service d'information à vocation opérationnelle.

La collaboration des acteurs de la police judiciaire avec les forces armées est pourtant indispensable dans la zone sahélienne.

Section 3 La coopération internationale²²

§ 1 La coopération judiciaire

Elle se fonde sur des bases juridiques et se manifeste par plusieurs formes, notamment l'entraide judiciaire, l'extradition et bien d'autres.

Malgré l'existence des bases juridiques, la coopération internationale peut faire souvent l'objet de blocage en cas de violation des droits de l'homme, ou même lorsque certaines mesures attentatoires à ces droits sont prévues dans la législation nationale. C'est le cas par exemple des législations qui prévoient la peine de mort comme sanction des infractions terroristes.

Les bases juridiques

Ceux sont tous les instruments universels de lutte contre le terrorisme, les instruments régionaux, sous-régionaux, bilatéraux, les lois nationales, l'entente de réciprocité et la courtoisie internationale.

L'entraide judiciaire

Elle a pour but de permettre à une autorité judiciaire compétente d'un Etat de solliciter l'exécution, en dehors de ses frontières, d'un ou plusieurs actes judiciaires en faisant appel à la collaboration des autorités compétentes étrangères. Elle se manifeste de plusieurs façons, notamment, le recueil de témoignage ou la prise de déposition, les perquisitions afin de rechercher des éléments de preuve, l'examen d'objet et la visite des lieux, la remise ou signification d'actes ou documents judiciaires, la fourniture de pièces à conviction, l'estimation d'experts, informations etc. - Elle peut être acceptée ou refusée.

²² VOIR APPUI PEDAGOGIQUE 9 : la coopération internationale et EX 1 – la coopération internationale

La requête d'entraide doit être rédigée dans des conditions de forme et de fond bien précises conformes à la législation du pays requis. Il est souhaitable avant de la rédiger et de l'envoyer de se renseigner sur la législation du pays requis.

Elle est transmise très souvent par la voie conventionnelle. Elle peut être aussi transmise par des mécanismes très rapides comme Interpol ou les plateformes informels de coopération judiciaire. Il est également important de rédiger ou de transcrire le contenu de la requête dans la langue de travail du pays requis.

La requête d'entraide judiciaire peut être envoyée soit par le Procureur de la République au cours d'une enquête préliminaire, soit par le juge d'instruction. A titre d'exemple entre 2014 et 2017, les juges d'instruction du Pôle judiciaire et le parquet antiterroriste ont eu à envoyer 21 requêtes d'entraide judiciaire et recevoir 29 autres.

Elle est exécutée par les autorités judiciaires du pays requis selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les autorités judiciaires peuvent subdéléguer l'exécution à un service de police judiciaire compétent de leur pays et également autoriser le magistrat instructeur et/ou des éléments du service enquêteur du pays requérant à assister sur place (aux côtés de leurs homologues) à l'exécution de la subdélégation.

L'extradition

C'est la remise par un Etat requis d'un individu qui se trouve sur son territoire à un autre Etat requérant qui recherche cet individu soit afin de le poursuivre, soit afin de lui faire subir la condamnation que ses tribunaux ont déjà prononcée à son encontre. Elle est différente de l'expulsion, du rapatriement et de la remise de police à police. Elle peut être acceptée ou refusée. En cas de refus, les instruments universels obligent l'Etat qui refuse une extradition à soumettre l'affaire à ses juridictions compétentes. C'est l'application du principe "*aut dedere aut judicare*", qui veut dire extradier ou poursuivre.

Comme pour l'entraide judiciaire, la requête d'extradition obéit à des conditions de forme et de fond. Toute requête d'extradition doit être rédigée ou traduite dans la langue de travail du pays requis. Très souvent avant une demande d'extradition, le pays requis reçoit d'abord une demande d'arrestation provisoire qui est souvent un mandat d'arrêt émis. Ce mandat d'arrêt peut être une notice rouge diffusée par Interpol.

La procédure d'extradition est composée d'une phase judiciaire qui passe au Niger par la saisine de la chambre d'accusation de la Cour d'appel et d'une phase administrative concrétisée après avis positif de la chambre d'accusation, par le décret que prend le président de la République pour autoriser l'extradition.

Les autres formes de coopération

- **Le transfert des personnes détenues purgeant une peine.** Il s'agit du cas de détenus dont la comparution est requise par les autorités judiciaires d'un autre Etat pour les besoins d'un témoignage ou pour les nécessités d'une enquête en cours. La personne concernée doit y consentir librement et en toute connaissance de cause.
- **La dénonciation officielle :** forme d'entraide au terme de laquelle l'Etat sur le territoire duquel une infraction a été commise ou qui a connu un fait infractionnel commis à l'étranger, communique à un autre Etat l'ensemble des pièces de la procédure dont il dispose et ses auteurs présumés aux fins de poursuite dans ce pays.
- **Le transfèrement de détenus interétatique en vue de purger une peine :** il doit s'agir d'une peine privative de liberté définitive prononcée par l'autorité judiciaire. Le condamné doit être ressortissant de l'Etat d'exécution. Le condamné ou son représentant légal doit marquer son accord sur le transfèrement.

La remise de police à police

Elle est toujours prévue par un accord de coopération policière. Exemple, l'accord de coopération en matière de police criminelle des Etats membres de la CEDEAO. La remise de police à police d'un individu doit toujours s'effectuer sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

§ 2 La coopération policière opérationnelle

La coopération policière opérationnelle internationale peut s'exprimer au travers de plusieurs vecteurs :

L'Organisation Internationale de Police Criminelle INTERPOL

Créée en 1923, INTERPOL représente un outil de communication moderne doté d'un système propre de communication I 24/7 (7jours/7 - 24 heures/24) reliant les 190 pays membres.

Elle permet des échanges permanents entre les services d'investigations de ces pays et donne accès à des bases de données mondiales telles que :

- I-arms : système de gestion des données sur les armes illicites et de traçage des armes ;
- base de données des documents de voyage volés ou perdus ;
- base de données d'empreintes digitales et de profils ADN notamment liés au terrorisme ;

- base de données des véhicules volés ;
- base de données avec système d'alerte des individus recherchés (notices rouges, bleues, etc...).

Beaucoup d'OPJ n'osent pas franchir le pas de l'utilisation d'Interpol souvent par méconnaissance des possibilités offertes en matière d'investigations criminelles ou de la mise en œuvre d'une telle démarche pourtant très simple via les BCN (Bureaux Centraux Nationaux).

Le Service Central de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée a toujours fait recours à Interpol via le BCN-Interpol, qui sur réquisition permet d'avoir la vraie identité du suspect qui peut être interpellé sans aucun document de voyage. A cet effet le SCLCT-CTO requiert le BCN Interpol en joignant une photo de face et profil du suspect ainsi que ses empreintes digitales pour procéder à son identification complète. Dans un délai record le BCN -Interpol répond à la demande du service.

De même certaines pièces à convictions telles que les armes et véhicules font l'objet de vérification au niveau du BCN -Interpol.

Il arrive également à la demande du service qu'une équipe de IRT vient séjourner pour exploiter certains appareils électroniques objet de scellés dans une procédure judiciaire.

Par ailleurs, Interpol peut mettre en œuvre dans certains cas une assistance opérationnelle (extraction de profils ADN, prises d'empreintes et comparaisons immédiates dans leurs bases de données depuis des théâtres d'opérations...).

Interpol peut également permettre à connaître les antécédents judiciaires d'un suspect étranger et savoir aussi s'il fait l'objet de recherches.

La coopération bilatérale

La coopération bilatérale policière au Niger se fait d'abord dans le cadre de l'application de l'accord de coopération en matière de police criminelle signé entre les Etats membres de la CEDEAO le 19 décembre 2003 à Accra. Cet accord prévoit en effet une remise de police à police des personnes recherchées.

Elle se fait aussi via les attachés de sécurité intérieure, les officiers de liaison ou les conseillers technique des ambassades voire directement auprès d'un service enquêteur à l'étranger saisi des mêmes faits (Sous-Direction Anti-Terroriste de la DCPJ française par exemple dans le cas de l'enlèvement de deux français au restaurant "Le Toulousain" à Niamey).

§ 3 La coopération policière stratégique

Le Comité des chefs de police d'Afrique de l'Ouest (CCPAO) et le Comité des chefs de police d'Afrique Centrale (CCPAC) sont des organismes destinés à :

- augmenter les capacités de lutte de la sous-région contre le terrorisme et la criminalité transnationale ;
- favoriser la coopération entre les officiers de police spécialisés ;
- multiplier les formations et les opérations de police conjointes sur le terrorisme et la criminalité transnationale organisée des Etats membres.

§ 4 Les outils de la coopération internationale

La coopération pénale internationale dans le cadre de la lutte contre le terrorisme est aujourd'hui facilitée par des mécanismes formels et informels. En effet, outre le réseau Interpol, les Etats du Sahel ont développé des mécanismes informels, notamment la plateforme de coopération pénale des pays du Sahel, le Réseau Ouest Africain des Autorités chargées de poursuites et Central (WACAP), le Réseau Inter-Agence de recouvrement des avoirs pour l'Afrique de l'Ouest (ARIN-WA).

Au Niger, en matière de coopération internationale, le ministère de la Justice est l'autorité centrale à travers le Bureau de la Coopération Judiciaire et d'Entraide Pénale Internationale.

Chapitre V La protection des droits de l'homme dans les réponses de justice pénale au terrorisme



Citation: *“Le but des mesures antiterroristes est de protéger les droits de l'homme et la démocratie, et non de porter atteinte aux valeurs fondamentales de nos sociétés”*²³

Cette citation illustre bien l'acceptation de la communauté internationale de l'idée de protéger les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

C'est pourquoi, outre le principe du procès équitable avec ses caractéristiques comme la présomption d'innocence, qui doit faire partie intégrante des réponses pénales dans les cas de terrorisme, on peut relever certains autres principes propres aux différentes étapes de la procédure.

Section 1 : Respect des droits de l'homme lié à l'incriminations des actes terroristes

L'incrimination des infractions terroristes doit se faire en tenant compte du respect de certains principes, notamment le principe fondamental de la justice pénale « **pas de peine sans loi** », qui est une garantie essentielle contre les poursuites, les condamnations et les peines arbitraires.

De même, l'incrimination de certaines infractions telle que l'incitation au terrorisme doit en tenir compte du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté d'association, reconnus et garantis par le pacte international des droits civils et politiques.

Section 2 : Respect des droits de l'homme dans les enquêtes terroristes

Les réponses de la justice pénale au terrorisme, notamment les enquêtes en matière de lutte contre le terrorisme sont souvent des moments au cours desquels, les enquêteurs ont tendance à commettre de graves violations des droits humains. En effet, il arrive qu'au moment des interpellations et des arrestations, les images des personnes soupçonnées fassent l'objet de diffusion dans la presse, ce qui constitue une atteinte sérieuse au principe de la présomption d'innocence. De même, il arrive souvent que lors des perquisitions, fouilles et saisies, les enquêteurs portent atteinte au principe de la non-discrimination. Par ailleurs, d'autres droits notamment, le droit à la vie privée et familiale, le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, le droit de ne pas s'auto-incriminer ou de garder le silence et les traitements cruels, inhumains et dégradants, font souvent l'objet de violations au cours des techniques d'enquête spéciales et même des auditions.

²³ Déclaration commune du Haut-commissaire aux droits de l'Homme, du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et du Directeur du bureau de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, 29 novembre 2001.

Section 3 : Respect des droits de l'homme dans le cadre de la détention des présumés terroristes

La période de détention, qu'elle soit au cours de l'enquête ou de l'information judiciaire, doit également être un moment au cours duquel, certains principes relatifs à la protection des droits de l'Homme doivent être observés. En effet, il est important de bannir le recours à la force pendant une arrestation ou même la détention ; mais en plus, il est impératif d'éviter toute détention hors du processus de la justice pénale. De même, pendant la période de la détention, tous les droits liés à la santé et aux conditions de vie des personnes incarcérées, doivent dans la mesure du possible être strictement respectés.

S'agissant particulièrement des mineurs soupçonnés d'actes terroristes, leur détention doit se faire en leur faisant bénéficier de mesures de protection spéciales, ce compte tenu de leur vulnérabilité.

Au-delà de toutes ces mesures de protection, la détention des personnes soupçonnées d'actes de terrorisme doit se faire en observant strictement les délais légaux prévus par la procédure pénale dans le but de donner pleine application au principe fondamental du délai raisonnable.

Section 4 : Respect des droits de l'homme en matière de coopération internationale

Nul ne doute que le non-respect des droits de l'homme est souvent une source de blocage de la coopération internationale. C'est pourquoi, il est important que dans le cadre des réponses de la justice pénale au terrorisme, que non seulement les législations nationales tiennent compte de certains principes relatifs au respect des droits de l'homme, mais également de l'échelle des peines dans l'incrimination des infractions terroristes, afin de faciliter la coopération large à laquelle la résolution 1373 du Conseil de sécurité invite les Etats. Il s'agit principalement du principe de double incrimination, de la règle de spécialité, du principe ne bis in idem, du principe de la non-discrimination, du principe du refus d'extrader en cas de traitements cruels, inhumains et dégradants, du principe du non refoulement des réfugiés et du principe de la peine de mort.

Chapitre VI. Annexe

Section 1 Le rôle de l'ONUDC

L'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et notamment son Service de prévention du terrorisme examine depuis de nombreuses années les questions liées au terrorisme international et à la coopération internationale dans ce domaine. L'ONUDC propose principalement la fourniture d'une assistance aux États, sur leur demande, concernant les aspects juridiques et connexes de la lutte contre le terrorisme, en particulier pour la ratification et la mise en œuvre des instruments juridiques universels contre le terrorisme et pour renforcer les moyens dont disposent les systèmes nationaux de justice pénale pour appliquer les dispositions de ces instruments conformément aux principes de l'état de droit. L'ONUDC travaille aussi à renforcer les capacités des Etats à mettre en œuvre les règles de justice pénale en matière terroriste, et facilite la coopération pénale internationale en la matière. Cette assistance technique peut s'effectuer entre autres par le biais : d'une assistance législative pour aider les Etats à adopter des lois anti-terroristes en conformité avec les textes juridiques internationaux pertinents ; de formations directes à l'endroit des acteurs de la chaîne pénale ; et des formations de formateurs pour faire en sorte que des acteurs nationaux puisse pérenniser la formation et à leur tour transmettre leur savoir aussi bien aux élèves des écoles que des autorités nationales déjà en fonction.

Section 2 Les instruments juridiques internationaux

§ 1 Instruments concernant l'aviation civile

1. La Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs

- S'applique aux actes qui compromettent la sécurité des aéronefs en vol ;
- Autorise le commandant d'aéronef à prendre des mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte qui sont nécessaires pour garantir la sécurité de l'aéronef, à l'égard d'une personne dont il est fondé à croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre un acte de ce type ; et
- Fait obligation à l'État contractant d'assurer la détention de l'auteur de l'infraction et de restituer le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. La Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

- Dispose que commet une infraction toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol, illicitement et par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes ;
- Fait obligation aux parties contractantes de réprimer l'infraction de « peines sévères » ;

- Fait obligation aux parties contractantes qui en assurent la détention d'extrader les auteurs de l'infraction ou de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ; et
- Fait obligation aux parties contractantes de s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale engagée au titre de la Convention.

3. La Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

- Dispose que commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement, accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, lorsque cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef, place un engin explosif sur un aéronef, tente de commettre un tel acte, ou est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions ;
- Fait obligation aux parties contractantes de réprimer ces infractions de « peines sévères » ; et
- Fait obligation aux parties contractantes qui en assurent la détention d'extrader les auteurs de l'infraction ou de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

4. Le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

- Étend l'application des dispositions de la Convention de Montréal aux actes de terrorisme commis dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale

5. La Convention de 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale

- Érige en infraction le fait d'utiliser un aéronef civil comme une arme dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels ou des dégâts ;
- Érige en infraction le fait d'utiliser un aéronef civil pour déverser des substances biologiques, chimiques et nucléaires (BCN) ou des substances semblables dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels ou matériels, ou le fait d'utiliser de telles substances pour attaquer un aéronef civil ;
- Érige en infraction le fait de transporter illégalement des armes BCN ou certaines matières associées ;
- Dispose que toute cyber-attaque sur des installations de navigation aérienne constitue une infraction ;
- Dispose que la menace de commettre une infraction peut constituer une infraction, lorsqu'elle est crédible.
- Dispose que toute entente en vue de commettre une infraction – ou toute entreprise équivalente – est répréhensible.

6. Le Protocole additionnel de 2010 à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

- Complète la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* en étendant son application à différentes formes de capture illicite d'aéronefs, notamment avec les moyens technologiques modernes ;
- Intègre les dispositions de la Convention de Beijing concernant la menace de commettre une infraction et l'entente en vue de commettre cette infraction.

7. Protocole de 2014 portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs

§ 2 Instrument concernant la protection du personnel recruté sur le plan international

8. La Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale

- Dispose que l'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend de tout chef d'État, de tout ministre des affaires étrangères, de tout représentant ou agent officiel d'un État ou d'une organisation internationale qui a droit à une protection spéciale dans un État étranger, ainsi que des membres de sa famille ;
- Fait obligation à tout État partie d'ériger en infractions passibles de « peines appropriées qui prennent en considération leur gravité » le fait intentionnel de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale, de commettre ou de menacer de commettre, en recourant à la violence, une attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne, et « de participer en tant que complice » à une telle attaque.

§ 3 Instrument concernant la prise d'otages

9. La Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages

- Dispose que « quiconque s'empare d'une personne ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage, commet l'infraction de prise d'otages au sens de la Convention. »

§ 4 Instruments concernant les matières nucléaires

10. La Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires

- Érige en infractions le recel, l'utilisation et la cession illicites ou le vol de matières nucléaires et la menace d'utiliser des matières nucléaires pour provoquer la mort ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens.

11. L'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

- Contraint juridiquement les États parties à assurer la protection des installations nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport et celle des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques ;
- Prévoit une coopération élargie entre les États pour assurer l'application de mesures rapides et complètes destinées à localiser et récupérer des matières nucléaires manquantes ou volées, à atténuer les conséquences radiologiques d'un sabotage, et à prévenir et combattre les infractions dans ce domaine.

§ 5 Instruments concernant la navigation maritime

12. La Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

- Établit un régime juridique applicable aux actes commis contre la navigation maritime internationale qui est semblable aux régimes établis pour l'aviation internationale ;
- Dispose que commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement, s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence, menace de violence ou intimidation, accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, lorsque cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire, place sur un navire un dispositif ou une substance propre à le détruire ou accomplit d'autres actes contre la sécurité des navires.

13. Le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

- Érige en infraction le fait d'utiliser un navire pour perpétrer un acte de terrorisme ;
- Érige en infraction le transport de diverses matières à bord d'un navire, en sachant que celles-ci sont destinées à provoquer ou à menacer de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, dans l'intention de perpétrer un acte de terrorisme ;

- Érige en infraction le transport à bord d'un navire de personnes ayant commis un acte de terrorisme ;
- Institue des procédures d'arraisonnement des navires soupçonnés d'être impliqués dans la commission d'une infraction au regard de la Convention.

14. Le Protocole de 1988 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental

- Établit un régime juridique applicable aux actes perpétrés contre les plateformes fixes situées sur le plateau continental qui est semblable aux régimes établis pour l'aviation internationale.

15. Le Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental

- Adapte au contexte des plateformes fixes situées sur le plateau continental les modifications apportées à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

§ 6 Instrument concernant les matières explosives

16. La Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

- Vise à contrôler et à restreindre l'utilisation des explosifs plastiques non marqués et non détectables ;
- Fait obligation aux Parties, dans leurs territoires respectifs, d'exercer un contrôle effectif sur les explosifs plastiques « non marqués », c'est-à-dire ceux qui ne contiennent pas un des agents de détection visés à l'annexe technique au traité ;
- Fait notamment obligation à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication d'explosifs non marqués; d'empêcher l'entrée sur son territoire ou la sortie de son territoire d'explosifs plastiques non marqués; d'exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs non marqués qui ont été fabriqués ou introduits sur son territoire avant l'entrée en vigueur de la Convention; de faire en sorte que tous les stocks d'explosifs non marqués qui ne sont pas détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la Convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs dans un délai de trois ans; de faire en sorte que tous les stocks d'explosifs non marqués qui sont détenus par ses autorités exerçant des fonctions militaires ou de police, soient détruits ou utilisés à des fins non contraires aux objectifs de la Convention, marqués ou rendus définitivement inoffensifs dans un délai de quinze ans; de s'assurer de la destruction, dès que possible, des explosifs non marqués fabriqués depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État.

§ 7 Instrument concernant les attentats terroristes à l'explosif

17. La Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

- Établit un régime de compétence universelle concernant l'utilisation illicite et intentionnelle d'un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre divers lieux publics, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu.

§ 8 Instrument concernant le financement du terrorisme

18. La Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme

- Fait obligation aux Parties de prendre des mesures pour prévenir et empêcher le financement de terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement, par l'intermédiaire d'organisations qui prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic de stupéfiants ou le trafic d'armes ;
- Fait obligation aux États de tenir responsables aux plans pénal, civil ou administratif ceux qui financent le terrorisme ;
- Prévoit l'identification, le gel ou la saisie des fonds alloués à des activités terroristes, ainsi que le partage des fonds provenant des confiscations avec d'autres États au cas par cas. Le secret bancaire ne saurait plus être invoqué pour justifier un refus de coopérer.

§ 9 Instrument concernant le terrorisme nucléaire

19. La Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

- S'applique à un large éventail d'actes et de cibles possibles, y compris les centrales et les réacteurs nucléaires ;
- S'applique aux menaces ou tentatives de commettre de tels crimes ou d'y participer en tant que complice ;
- Dispose que les auteurs de l'infraction doivent être extradés ou poursuivis ;
- Engage les États à collaborer afin de prévenir les attaques terroristes en échangeant des renseignements et à s'entraider pour toute enquête et procédure pénale ;
- Traite à la fois des situations de crise (assistance à apporter aux États pour régler la situation) et de la gestion de l'après-crise [mesures à prendre pour assurer la sûreté des matières nucléaires avec l'aide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)].

Section 3 Appuis pédagogiques

§1 Fiche de réflexion - Les explosifs artisanaux

LES EXPLOSIFS ARTISANAUX (1)

CONDUITE A TENIR

1 - Ne pas manipuler ... Il faut éviter de

- rester à proximité
- utiliser radio, beeper ou téléphone portable à proximité
- fumer sur site
- utiliser un extincteur
- recouvrir l'engin
- rapporter au service les produits suspects
- les transporter
- produire des vibrations

2 - Etablir un périmètre de sécurité

3 - Limiter au nombre strictement nécessaire le personnel présent

4 - Aviser et attendre d'intervention du service de déminage territorialement compétent

MISE EN GARDE

- Lors de perquisitions, vous pouvez être amenés à découvrir des laboratoires clandestins d'explosifs.
- Ils présentent de graves risques pour l'intégrité physique des intervenants
- On y trouve des produits chimiques toxiques, qui peuvent entrer en réaction. Les risques de piégeage et la présence de matières actives déjà confectionnées est à envisager. Un risque d'initiation dû à leur sensibilité des matières actives n'est pas à exclure.
- Dans tous les cas, la découverte de divers produits chimiques, en quantité anormale ou dans un lieu inhabituel, doit éveiller l'attention.

LES EXPLOSIFS ARTISANAUX (2)

Présence de plusieurs des éléments suivants DOIT alerter les personnels amenés à perquisitionner :

- **Odeurs** : persistantes, entêtantes ou entraînant des picotements des muqueuses
- **Etat des salles de bain et cuisines** : la fabrication d'explosifs nécessite la présence d'évacuations d'eau. Ces lieux sont propices à la réalisation de ces produits, voire à leur conservation. Ils peuvent présenter des traces résultant de la confection des produits explosifs.
- **Etat des réfrigérateurs et bacs de glace** : certains explosifs artisanaux sensible peuvent être stockées dans les réfrigérateurs afin d'être maintenus à température constante
- **Présence d'ustensiles spécifiques** :
 - Ustensiles de laboratoire (éprouvettes,...)
 - Récipients et ustensiles de cuisine
 - Machine à faire des glaçons
 - Matériel de protection (gants, masques, bâches,...)
 - Installation de ventilateurs
- **Quantités anormales de produits usuels** :
 - Tablettes d'allumage de barbecue ; engrais ou désherbant ; balles de ping-pong ; coton ; filtres à café ; carburants divers ; métaux en poudre, limailles, papier aluminium ; sucre, café, ...
- **Eléments utiles à la confection d'une bombe artisanale**
 - Piles, fils, ampoules, minuteurs ou réveils de tous types, téléphone portables ou beepers, contacteurs, thermomètres à mercure, ...
 - Boulons, clous, tuyauterie, extincteurs, bouteilles de gaz, cocotte-minute, fûts de bière,...

PRODUITS SPÉCIFIQUES

- Nitrate d'ammonium → engrais
- Peroxyde d'hydrogène → eau oxygénée
- Acide nitrique
- Nitrométhane → carburant modèle réduit
- Acétone → diluant
- Hexamine → allume barbecue
- Acide chlorhydrique → esprit de sel
- Nitrate de potassium → salpêtre
- Nitrate de sodium → engrais
- Acide sulfurique → vitriol
- Méthyléthylcétone
- Glycérine
- Ethylène-glycol

§ 2 Fiche de réflexion - Les problématiques rencontrées sur une scène d'attentat

LES PROBLEMATIQUES RENCONTREES SUR UNE SCENE D'ATTENTAT (1)

Psychologiques

- L'incompréhension
- Le stress
- La peur
- La désorganisation, le désordre, l'absence de missions définies
- La pression hiérarchique

Environnementaux

- Le chaos
- L'obscurité
- Les flammes, les incendies, les explosions, les émanations toxiques
- La panique, les cris, les hurlements des sirènes+
- L'éventuelle présence d'un autre engin explosif
- L'exiguïté des lieux, le confinement
- La présence des curieux, des journalistes
- La présence des autorités politiques, civiles et militaires.
- Les difficultés de circulation
- Les conditions météorologiques

Les freins et atteintes aux investigations

- Le saccage de la scène de crime (piétinement, arrosage par les pompiers, nettoyage, rebouchage des cratères, déplacement des véhicules, des objets...)
- La disparition des indices (vols, souvenirs, appropriation par les services militaires, de renseignement, les services secrets, les services secrets ou de renseignements étrangers...)
- L'enlèvement des morts et des blessés par des particuliers
- La désorganisation, le désordre, l'absence de missions définies
- La présence d'hommes politiques
- L'interférence d'autres services

PERSONNE ne sait comment il réagira face à une telle situation.

LES PROBLEMATIQUES RENCONTREES SUR UNE SCENE D'ATTENTAT (2)

Toutefois, une **préparation psychologique** et une **réflexion sur les moyens à mettre en œuvre, les effectifs à déployer et les tâches à accomplir** permettront de s'y préparer.

Des **réunions préparatoires** avant qu'une telle situation ne se produise doivent être initiées :

- Avec la sécurité civile afin de préserver autant que possible les lieux et d'obtenir un état nominatif et descriptif des blessés ;
- Avec la police en tenue aux fins de définir ce que l'on attend d'un périmètre de sécurité et quelles sont les possibilités de dégager des couloirs de circulation pour les secours et véhicules des services d'enquête et de police en général ainsi que les véhicules officiels ;
- Avec les responsables des hôpitaux pour la gestion des blessés, des corps ;
- Avec les services de l'armée (Génie militaire par exemple) pour la fourniture de moyens particuliers (éclairage, engins de levage, etc...), la mise en œuvre de moyens de transmissions et de communication ;
- Avec les démineurs et artificiers afin d'estimer la disponibilité de ces spécialistes, leurs moyens techniques et leur temps d'intervention ;
- Avec les services du gaz, de l'électricité ;
- Avec les services techniques municipaux (barrière par exemple).

Pour résumer : avec toutes les dynamiques et composantes utiles à la gestion d'une scène d'attentat. Des exercices simples de simulation peuvent être périodiquement pratiqués au sein des services d'enquête.

DE L'ORDRE, DE LA RIGUEUR, DE LA METHODE et DE LA COORDINATION.

§ 3 EX 1 – Méthodologie d'investigation



Le véhicule d'une ONG a subi une explosion alors qu'il rentrait à sa base. Les premières constatations démontrent l'utilisation d'une charge orientée enterrée déclenchée au passage de la cible, décrivez vos investigations lors de l'enquête de voisinage.

CORRECTION

Concomitamment :

- *Rechercher urgemment la présence de caméras vidéo dans le secteur et dans les voies menant à cette base sur l'itinéraire du véhicule*
- *Recherche du point haut ou dissimulé d'où la bombe a pu être déclenchée*
- *Entendre tous témoins utiles (gardiens d'habitations dans la rue, personnel de sécurité de l'ONG, marchands installés à proximité, conducteurs des véhicules stationnés à proximité, habitants, riverains, passants habituels... (opération à poursuivre le lendemain dans le même créneau horaire)*
- *Appel à témoins*

§ 4 EX 2 – Enquête de voisinage

REPUBLIQUE DU NIGER	ENQUETE DE FLAGRANCE	Cadre réservé au destinataire	
GENDARMERIE NATIONALE			
SERVICE CENTRAL DES RECHERCHES JUDICIAIRES			
PV N° du /08/2016		N° de pièce	N° de Feuillet /

PROCES-VERBAL DE RECHERCHES

L'an deux mille dix huit,
Le XXXXX ,

NOUS : xxxxxx,
en fonction au service central des recherches judiciaires de la
gendarmerie nationale

- Poursuivant l'exécution des ordres reçus de notre hiérarchie et du juge d'instruction,
- Officier de Police Judiciaire en résidence à Niamey,
- Etant au service,
- Effectuons une enquête de voisinage aux abords du lieu de l'assassinat du nommé XXX, à savoir à proximité du Lycée LA FONTAINE côté ouest.
- Il s'agit d'une route en sable d'environ deux cent cinquante mètres bordée d'un côté par le mur d'enceinte du Lycée et de l'autre par une douzaine de résidences individuelles devant lesquelles sont présents une petite dizaine de gardiens.
- Interrogeons ces personnes qui nous déclarent toutes ne rien avoir vu compte tenu de l'obscurité.
- De ce fait quittons les lieux et nous rendons dans les rues perpendiculaires éclairées aux fins de recherches de potentiels témoins. Toutes les personnes interrogées nous disent qu'ils n'ont pas vu de voiture fuir à vive allure, la rue n'étant fréquentée que par des petites motos.
- Quittons les lieux pour rentrer au service.
- Dont procès verbal.

L'OPJ

EXERCICE : COMMENTEZ CE PROCES-VERBAL

§ 5 EX 3 – Etude de téléphonie

Exercice : analysez cette facturation détaillée

Pertinence : Notre suspect en lien avec le djihad a reçu un appel de Turquie de 11 minutes et 4 secondes, juste après il a relayé un même message à destination de huit correspondants en ayant changé de téléphone portable mais en gardant la même carte SIM.

Type d'appel	Abonné	Correspondant	Date	Heure	Durée	IMEI	IMSI	GCI
Emis	0622251029	0617775004	11/10/2015	18:01:07	9	359956046360450	208103391676172	2081054C48371
Message écrit reçu	0622251029	0617775004	11/10/2015	18:01:44	0	359956046360450	208103391676172	2081054C44B2C
Emis	0622251029	0617775004	11/10/2015	18:01:48	49	359956046360450	208103391676172	2081054C44B2C
Message écrit émis	0622251029	0617775004	11/10/2015	18:05:19	0	359956046360450	208103391676172	2081054C44B2C
Reçu	0622251029	IT32488082399	11/10/2015	18:07:13	664	359956046360450	208103391676172	20810044CA3A6
Message écrit émis	0622251029	0617775004	11/10/2015	18:19:43	0	355113051746460	208103391676172	208106CFFA4CB
Message écrit émis	0622251029	0628492312	11/10/2015	18:28:22	0	355113051746460	208103391676172	208106CFFA4CB
Message écrit émis	0622251029	0652196614	11/10/2015	19:28:22	0	355113051746460	208103391676172	208106CFFA4CB
Message écrit émis	0622251029	0650093702	11/10/2015	20:28:22	0	355113051746460	208103391676172	208106CFFA4CB
Message écrit émis	0622251029	0659740098	11/10/2015	21:28:22	0	355113051746460	208103391676172	208106CFFA4CB
Message écrit émis	0622251029	0650616917	11/10/2015	22:28:22	0	355113051746460	208103391676172	208106CFFA4CB
Message écrit émis	0622251029	0622251029	11/10/2015	23:28:22	0	355113051746460	208103391676172	208106CFFA4CB
Message écrit émis	0622251029	0695559449	11/10/2015	00:28:22	0	355113051746460	208103391676172	208106CFFA4CB

Rem concernant les appels voix émis ou reçu : Le préfixe IT devant un numéro signifie que ce dernier est un numéro étranger sur un réseau non national.

§ 5 EX 4 – Exploitation des vidéos surveillance

EXERCICE : J'ai découvert que la société privée "UE IMPEX" a une caméra filmant la voie publique depuis son mur de façade, comment en récupérer les enregistrements ? Cette société ne dispose d'aucune autorisation de filmer la voie publique, les images seront-elles recevables à la Cour ?

Un OPJ chef de groupe, chef de brigade qui sera appelé à mener des investigations criminelles dans sa zone d'activité doit connaître avant que des faits se produisent quels sont les lieux d'implantation de caméras (publics, semi publics, privés qu'ils soient nationaux ou étrangers), est-ce que des enregistrements sont effectués et qui contacter pour les récupérer. Les enregistrements s'écrasent au fil du temps, il faut donc être extrêmement réactif et diligent.

La preuve collectée s'inscrit dans un procès-verbal qui n'a valeur juridique que de simple renseignement.

§ 6 EX 5 – Coopération internationale

EXERCICE: Lors d'une perquisition j'ai découvert un carnet de chèque d'une banque française, le numéro de téléphone de la banque y figure ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du compte.

Comment exploiter cette saisie faite dans le cadre d'une enquête pour trafic de stupéfiants ?

Les renseignements bancaires ne peuvent être obtenus que sur réquisition, Interpol Paris ne pourra donc répondre à ce besoin. Il faudra passer par une demande d'entraide (DEPI ou CRI) afin que les enquêteurs français soient chargés des investigations souhaitées dans un cadre juridique approprié.

§ 7 EX 6 – Qualification terroriste d'une infraction de droit commun

EXERCICE: OPJ, je travaille sur un trafic de stupéfiants. Au fur et à mesure de l'avancement du dossier je me rends compte que les auteurs sont très rigoristes dans une idéologie salafiste.

Cela ne change rien à mon travail, on verra bien quand je les aurai arrêtés, il n'est pas question que je partage mon travail fruit d'efforts personnels importants et preuve de mes capacités.

On ne peut travailler sur des suspects potentiellement liées à des activités terroristes en méconnaissant les spécificités de l'enquête en matière de terrorisme. Une co-saisine et la coopération avec un service spécialisé s'avèrent nécessaires.

§ 8 EX 7 – Exploitation de scellés sensibles

EXERCICE: OPJ en commissariat, lors d'une perquisition j'ai saisi 973 000 Cfa, fruit d'une activité criminelle, deux armes de poing et des bijoux certainement volés.

Je constitue des scellés fermés que j'enferme dans mon tiroir de bureau. La PTS balistique me demande les armes pour examens, la PJ me demande les bijoux et l'argent pour expertise... Que faire?

Les scellés appartiennent à l'enquête judiciaire, la saisie, la constitution et les mouvements de scellés doivent impérativement être actés par procès-verbaux détaillés.

À tout moment un OPJ doit être capable de définir où se trouvent ses scellés, toute transmission pour examens doit faire l'objet d'une remise de scellé et prise en charge signée des deux partis.

Les scellés d'argent doivent être constitués par plusieurs OPJ signataires du PV qui seront les garants de l'exactitude de l'argent scellé, le nombre et type de billets et pièces sera consigné sur la fiche de scellé et le procès-verbal afférent.

Les scellés sensibles doivent être conservés dans un coffre-fort, souvent celui du Chef de service après signature du registre dédié de dépôt au coffre et conservés le temps strictement nécessaire à l'exploitation.

§ 9 EX 8 – Gestion scène de crime terroriste

EXERCICE: OPJ en zone rurale je me suis déplacé sur la place du village où une explosion a tué et blessé des personnes.

Je suis débordé car je manque d'effectif et ne parviens pas à éloigner les gens. Le chef de village est présent, trois militaires en permission et un pompier sont venus voir. Que faire en attendant les renforts ?

Il est nécessaire aussitôt après que les blessés aient été emmenés vers un centre de soin ou regroupés en dehors de la scène de crime en fonction de leur état et des circonstances locales de préserver les lieux.

Je requiers les militaires et le pompier pour m'assister dans la protection de la scène de crime, je fais appel au Chef de village pour appeler la population au calme et éviter le souillage des lieux et les disparitions d'indices.